



Recueil des Actes administratifs

SOMMAIRE

Commission permanente

Séance du 7 juin 2019

N°s 01-1/01-2/01-3/01-4/01-5/02/03/04/05/06/07/08/09/
10/11/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22/23/24/25/26/
27/28/29/30/31/32/33/34/41/35/36/37/38/39/40

Actes administratifs

Voirie

Action sociale

Ressources humaines

Lundi
20 juin 2019
N° 455

TABLE DES MATIERES

Délibérations de la Commission permanente du 7 juin 2019

N° de dossier	TITRE	Page écran
1-1	DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNT SAGIM DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SUR LE CONTRAT DE PRET N°95428 D'UN MONTANT DE 515 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS A ECOUCHE-LES-VALLEES	5
1-2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT LOGIS FAMILIAL – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SUR LE CONTRAT DE PRET N°95449 D'UN MONTANT DE 410 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS A ECOUVES	30
1-3	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SUR LE CONTRAT DE PRET N°83838 D'UN MONTANT DE 1 052 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 37 LOGEMENTS A LA FERTE-MACE.	61
1-4	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 95787 D'UN MONTANT DE 540 700 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 14 LOGEMENTS A ARGENTAN.	91
1-5	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 95852 D'UN MONTANT DE 1 960 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 80 LOGEMENTS A FLERS	119
2	INFORMATION DES ELUS SUR LES MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT : MARCHES SUR LES PROCEDURES ADAPTEES D'UN MONTANT INFERIEUR A 221 000 EUROS HT	147
3	PARTICIPATIONS FINANCIERES 2019 AUX PARCS NATURELS REGIONAUX (9234)	163
4	AIDES A L'ENVIRONNEMENT	165
5	FONDS D'AIDE AUX JEUNES : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DES MISSIONS LOCALES DU DEPARTEMENT DE L'ORNE	171
6	PROGRAMME D'AIDE EN MATIERE DE SANTE	193
7	AIDES A L'AGRICULTURE	200
8	BOURSES DEPARTEMENTALES ET PRETS D'HONNEUR POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'ENSEIGNEMENT SANITAIRE ET SOCIAL - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019	206
9	PARTICIPATION DE L'EURE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE PRIVE FOCH DE L'AIGLE - ANNEE SCOLAIRE 2017-2018	212
10	CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL D'ARGENTAN INTERCOM PAR LE COLLEGE MARIE IMMACULEE DE SEES - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019	216
11	EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT	222

12	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2017-2021 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT	225
13	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2017-2021 - SUBVENTIONS POUR LA REALISATION D'APPELS A PROJETS	243
14	COMMUNES D'ATHIS VAL DE ROUVRE ET DE RAI, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE : DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR MEDIATHEQUES	248
15	AIDES A LA JEUNESSE : BOURSES JEUNESSE	251
16	SITUATION FINANCIERE AU 30 AVRIL 2019	259
17	FDTPE - DEMANDE DE PROROGATION DE DELAI DE REMBOURSEMENT	261
18	FOURNITURE, INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES MATERIELS DE TELEPHONIE DU DEPARTEMENT	263
19	PRESTATIONS D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DE L'ORNE	266
20	REFORME ET VENTE DE VEHICULES	269
21	MARCHE 17113 - LOT 4 : INTERCONNEXION DES SITES EN HAUT DEBIT AVENANT N° 1	272
22	AMENAGEMENT FONCIER - CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE DOMFRONT	279
23	CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE FINANCEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC AVEC LA COMMUNE DE MONTS-SUR-ORNE	281
24	REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS - MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPIC	287
25	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES CARS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL A DESTINATION DE L'EPIC RDT 61	291
26	AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE VOIE FERREE ENTRE ALENCON ET RIVES D'ANDAIN (Couterne) EN VOIE VERTE - GROUPEMENT DE COMMANDES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE	300
27	ADHESION A L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "AGENCE NORMANDE DE LA BIODIVERSITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE"	345
28	PROTOCOLE ENTRE LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET LE DEPARTEMENT POUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES EDUCATIVES INTENSIVES EN MILIEU OUVERT ET DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AU RETOUR	365
29	POLITIQUE DE LA VILLE	381
30	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION : LE BUS NUMERIQUE	391
31	SOLIDARITE TERRITORIALE	393
32	CAUE - ETAT CONTRADICTOIRE DES FLUX FINANCIERS 2018	404
33	CONVENTION DE PARTENARIAT 2019-2021 AVEC L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE	407
34	MANIFESTATIONS EQUESTRES 2019	433
41	ORN'IMMO – SARL MOUSSET JEAN-PAUL ET FILS A SAINT GERMAIN DE MARTIGNY	438

35	MISE EN CONFORMITE DE SALLES, REAMENAGEMENT DE L'ESPACE LAVERIE ET EXTENSION DU REFECTOIRE AU COLLEGE GEORGES BRASSENS A ECOUCHE-LES-VALLEES - AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX	450
36	FDAC - CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 - CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX	478
37	FDAC EN PARTENARIAT AVEC LES PETITES CITES DE CARACTERE - CONVENTIONS PARTENAIRES ET CONTRATS ARTISTES - 2019	484
38	REZZO61 - CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 - CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX	542
39	CAMP DE BIERRE - CONVENTION 2019	550
40	OPÉRATIONS ARCHÉOLOGIQUES - RÉPARTITION DES SUBVENTIONS 2019	557

DELIBERATIONS

DE LA

COMMISSION

PERMANENTE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Du 7 JUIN 2019

D. 1-1 - SAGIM – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 95428 D'UN MONTANT DE 515 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS A ECOUCHE-LES-VALLEES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 515 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la SAGIM, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°95428, joint en annexe à la délibération, constitué de deux lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la construction de 6 logements à Écouché-les-Vallées (lieu : 49-51 avenue du Général Leclerc à Écouché).

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D. 1-2 – LOGIS FAMILIAL – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 95449 D'UN MONTANT DE 410 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS A ECOUVES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 410 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par le Logis Familial, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°95449, joint en annexe à la délibération, constitué de deux lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la construction de 5 logements à Écouves (lieu : le Bourg à Forges).

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D. 1-3 – ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 83838 D'UN MONTANT DE 1 052 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 37 LOGEMENTS A LA FERTE-MACE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 052 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°83838, joint en annexe à la délibération, constitué de deux lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 37 logements à La Ferté-Macé (lieu : le Clouet - rue des Pareurs, rue des Foulons, rue des Blanchisseurs),

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D. 1-4 – ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 95787 D'UN MONTANT DE 540 700 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 14 LOGEMENTS A ARGENTAN

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 540 700 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°95787, joint en annexe à la délibération, constitué de deux lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 14 logements à Argentan (lieu : rue du Pont de Fligny et rue de la vallée d'Auge).

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D. 1-5 – ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 95852 D'UN MONTANT DE 1 960 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 80 LOGEMENTS A FLERS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 960 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°95852, joint en annexe à la délibération, constitué de deux lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 80 logements à Flers (lieu : Allée des Oiseaux).

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D. 2. INFORMATION DES ELUS SUR LES MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT : MARCHES SUR LES PROCEDURES ADAPTEES D'UN MONTANT INFERIEUR A 221 000 EUROS HT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de prendre acte des décisions prises par le Président du Conseil départemental dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics.

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D. 3. PARTICIPATIONS FINANCIERES 2019 AUX PARCS NATURELS REGIONAUX (9234)

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder, au titre de la participation statutaire 2019 :

<i>Organisme</i>	<i>Montant de la participation départementale</i>
Syndicat mixte du Parc naturel régional Normandie-Maine	189 865 €
Syndicat mixte du Parc naturel régional du Perche	106 000 €
TOTAL	295 865 €

Ces montants seront prélevés sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6561 74 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D. 4. AIDES A L'ENVIRONNEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

Action 9231 – Eau

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 20 % à la Fédération de l'Orne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FOPMA) pour financer les 3 projets de restauration et d'entretien des cours d'eau figurant dans le tableau joint en annexe 1, pour un montant de 50 870 € TTC représentant une subvention maximale de 10 174 €.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 65 du budget départemental.

Action 9232 – Développement durable

ARTICLE 2 : d'accorder les subventions aux 25 particuliers figurant dans le tableau joint en annexe 2 au titre de la lutte contre la précarité énergétique suivant conditions de ressources, pour un montant de 19 060 €.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 10 du budget départemental.

Action 9234 – Aides diverses – Plantations

ARTICLE 3 : d'accorder les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Adresse</i>	<i>Type de plantation</i>	<i>Longueur du projet en m</i>	<i>Montant unitaire de l'aide en €</i>	<i>Montant de la subvention en €</i>
GAEC Polska	Les Barres 61700 Lonlay-l'Abbaye	Création de haies à plat dans le cadre d'un plan de gestion	2 469	2	4 938
DE SEGONZAC Florence	La Chitière 61170 Ste Scolasse-sur-Sarthe	Création de haies à plat	310	1	310
Total			2 779		5 248

La dépense correspondante, sera imputée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D. 5. FONDS D'AIDE AUX JEUNES : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DES MISSIONS LOCALES DU DEPARTEMENT DE L'ORNE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 21 770 € à chaque mission locale ornaise, pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer les conventions de partenariat avec les quatre missions locales du département de l'Orne ainsi que tous les documents s'y rattachant pour l'année 2019.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D. 6. PROGRAMME D'AIDE EN MATIERE DE SANTE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 20% à la Communauté de Communes des Collines du Perche Normand pour la création d'un pôle de santé libéral et ambulatoire multi-sites dont le coût est estimé à 2 226 419 € HT. La dépense subventionnable est plafonnée à 500 000 €, soit une subvention maximale de 100 000 €.

ARTICLE 2 : d'accorder une subvention de 20% à la Commune de Saint-Denis-sur-Sarthon pour la construction d'une maison médicale dont le coût est estimé à 1 398 700 € HT. La dépense subventionnable est plafonnée à 250 000 €, soit une subvention maximale de 50 000 €.

ARTICLE 3 : de prélever les crédits au chapitre 204 imputation B3103 204 204142 42 gérée sous l'AP B3103I69 : aides en matière de santé.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat financiers jointes en annexe.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D. 7. AIDES A L'AGRICULTURE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder, dans le cadre de la politique départementale d'aides aux petits investissements agricoles, aux 37 exploitations agricoles dont le détail est joint en annexe à la délibération, un montant total de subvention de 148 874 €.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 14 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D. 8. BOURSES DEPARTEMENTALES ET PRETS D'HONNEUR POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'ENSEIGNEMENT SANITAIRE ET SOCIAL - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'allouer au titre de l'année scolaire 2018-2019, sur la base de montants ayant fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental, des bourses pour une somme globale de 16 325 €, répartie selon les tableaux joints en annexe, soit :

- 6 bourses pour l'enseignement supérieur pour études à l'étranger, d'un montant total de 6 102 €,

- 4 bourses pour l'enseignement supérieur pour stages en entreprise à l'étranger, d'un montant total de 1 832 €,
- 9 bourses pour l'enseignement sanitaire et social, d'un montant total de 8 391 €.

Cette somme sera prélevée au chapitre 65 imputation B5004 65 6513 23 bourses, du budget départemental 2019.

ARTICLE 2 : d'allouer au titre de l'année scolaire 2018-2019, 1 prêt d'honneur pour l'enseignement supérieur, pour une somme globale de 1 220 €, répartie selon le tableau joint en annexe à la délibération.

Cette somme sera prélevée au chapitre 27 imputation B5004 27 2744 01 prêts d'honneur, du budget départemental 2019.

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D. 9. PARTICIPATION DE L'EURE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE PRIVE FOCH DE L'AIGLE - ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : de fixer la participation du Département de l'Eure aux dépenses de fonctionnement des collèges ornaux à recrutement interdépartemental à 34 038 € (93 élèves x 366 €), pour l'année scolaire 2017-2018. Cette somme sera imputée au chapitre 74 imputation B5004 74 7473 221.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention conclue avec le Département de l'Eure, dont le modèle est joint en annexe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D.10. CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL D'ARGENTAN INTERCOM PAR LE COLLEGE MARIE IMMACULEE DE SEES - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accepter la prise en charge des créneaux piscine du collège privé Marie-Immaculée de Sées.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée, fixant le planning d'utilisation des créneaux piscine du centre aquatique intercommunal d'Argentan Intercom.

ARTICLE 3 : de fixer la participation du Département à 1 386 € pour la période du lundi 3 au vendredi 21 juin 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 imputation B5004 65 6568 221 autres participations du budget départemental 2019.

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D.11. EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser le versement des subventions sur le fonds commun des services d'hébergement aux collèges suivants :

Collège	Matériel ou intervention demandé	Montant de la subvention
FELIX LECLERC - LONGNY-LES-VILLAGES	remplacement d'un congélateur coffre en cuisine	1 251,60 €
FELIX LECLERC - LONGNY-LES-VILLAGES	acquisition d'une borne turbo self (50% du montant)	1 967,80 €
JEAN MONNET - FLERS	remplacement de l'électrovanne de vidange sur le lave-vaisselle Bonnet	888,10 €
	TOTAL	4 107,50 €

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D.12. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2017-2021 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions de fonctionnement suivantes :

1°) Les établissements classés par l'Etat :

Structures	Forfait	Bonifications	Montant de la subvention
Communauté urbaine d'Alençon – Conservatoire à rayonnement départemental	80 000 €	20 000 €	100 000 €
Argentan Intercom – Conservatoire à rayonnement intercommunal	20 000 €	4 000 €	24 000 €
TOTAL			124 000 €

2°) Les établissements en régie publique remplissant les critères d'éligibilité :

Structures	Nombre d'élèves x participation départementale	Bonifications	Montant de la subvention
Ville de L'Aigle – Ecole municipale de musique Pierre Turpin	141 x 35 € = 4 935 € 24 x 20 € = 480 €	812 €	6 227 €
Commune de La Ferté-Macé – Centre socioculturel fertois	64 x 35 € = 2 240 € 48 x 20 € = 960 €	0 €	3 200 €
Flers Agglo – Conservatoire communautaire de musique	410 x 35 € = 14 350 €	2 152 €	16 502 €
Commune de Sées – Ecole municipale de musique	100 x 35 € = 3 500 €	525 €	4 025 €
TOTAL			29 954 €

3°) Les établissements en régie publique ne remplissant pas la totalité des critères d'éligibilité :

Structures	Nombre d'élèves x participation départementale	Bonifications	Montant de la subvention
Commune de Sablons-sur-Huisne – Ecole de musique municipale	20 x 20 € = 400 €	0 €	400 €
Commune de Trun – Ecole de musique et de danse	55 x 20 € = 1 100 € 11 x 10 € = 110 €	0 €	1 210 €
Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault – Ecole intercommunale de musique	90 x 20 € = 1 800 €	0 €	1 800 €
TOTAL			3 410 €

4°) Les écoles de musique associatives remplissant les critères d'éligibilité :

Structures	Nombre d'élèves x participation départementale	Bonifications	Montant de la subvention
Ecole de musique du Pays de Briouze	68 x 20 € = 1 360 € 6 x 10 € = 60 €	142 €	1 562 €
Association Sports Loisirs de Condé-sur-Sarthe	120 x 20 € = 2 400 € 40 x 10 € = 400 €	560 €	3 360 €
MJC de Flers	124 x 20 € = 2 480 € 233 x 10 € = 2 330 €	962 €	5 772 €
Association culture et loisirs au Pays d'Andaine de Juvigny-Val-d'Andaine	53 x 20 € = 1 060 € 28 x 10 € = 280 €	malus de 67 € (*)	1 273 €
Musique et danse en Pays mêlois du Mêle-sur-Sarthe	80 x 20 € = 1 600 € 71 x 10 € = 710 €	0 €	2 310 €
Ecole de musique de Mortagne-au-Perche	189 x 20 € = 3 780 € 15 x 10 € = 150 €	1 179 €	5 109 €
TOTAL			19 386 €

(*) bonification de 5 % pour 2 spécialités enseignées et malus de 10 % pour non-participation au Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA).

5°) Les écoles de musique associatives ne remplissant pas la totalité des critères d'éligibilité :

Structures	Nombre d'élèves x participation départementale	Bonifications	Montant de la subvention
Association de loisirs du Val de Rouvre d'Athis-Val-de-Rouvre	41 x 10 € = 410 €	0 €	410 €
Association musicale carrougienne de Carrouges	58 x 10 € = 580 €	malus de 58 € (*)	522 €
Association loisirs et culture de Messei et du Pays de la Varenne de Messei	66 x 10 € = 660 €	66 €	726 €
Centre culture et loisirs de Valframbert	26 x 10 € = 260 €	malus de 26 € (*)	234 €
TOTAL			1 892 €

(*) malus de 10 % pour non-participation au SDEA.

ARTICLE 2 : ces subventions seront imputées de la façon suivante :

- 157 364 € au chapitre 65 imputation B5003 65 65734 311, subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales du budget principal 2019,

- 21 278 € au chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2019.

ARTICLE 3 : d'accorder les subventions d'investissement suivantes :

1°) Les structures en régie publique :

a) Achat d'instruments de musique :

Structures	Acquisitions	Montant des devis HT	% d'intervention et montant de la subvention (arrondi)
Commune de L'Aigle – Ecole municipale de musique Pierre Turpin	flûtes, violon, trombones, saxophones	3 890,00 €	20 % 778 €
Communauté urbaine d'Alençon – Conservatoire à rayonnement départemental	piano	7 458,33 €	20 % 1 492 €
Flers Agglo – Conservatoire communautaire de musique	piano droit, timbale, saxophones, pianos numériques, trompette	14 423,80 €	20 % 2 885 €
Commune de Sées – Ecole municipale de musique	timbale	2 413,33 €	20 % 483 €
Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault – Ecole intercommunale de musique	castagnettes, carillons éoliens, shaker, congas	1 608,90 €	20 % 322 €
TOTAL			5 960 €

b) Achat d'instruments rares et spécifiques :

Structures	Acquisition	Montant des devis HT	% d'intervention et montant de la subvention (arrondi)
Communauté urbaine d'Alençon – Conservatoire à rayonnement départemental	tuba	7 575,00 €	40 % 3 030 €
Flers Agglo – Conservatoire communautaire de musique	cors	3 580,00 €	40 % 1 432 €
TOTAL			4 462 €

2°) Les écoles de musiques associatives :

a) Achat d'instruments de musique :

Structures	Acquisitions	Montant des devis TTC	% d'intervention et montant de la subvention (arrondi)
Association Sports Loisirs de Condé-sur-Sarthe	batteries	1 508,29 €	50 % 754 €
MJC de Flers	guitares	469,50 €	50 % 235 €
Centre culture et loisirs de Valframbert	guitare	321,61 €	50 % 161 €
TOTAL			1 150 €

b) Achat de matériels pour la musique assistée par ordinateur :

Structures	Acquisitions	Montant des devis TTC	% d'intervention et montant de la subvention (arrondi)
MJC de Flers	amplis, câbles	399,70 €	50 % 200 €
Association musique et danse en Pays Mélois – Le Mêle-sur-Sarthe	pieds de micros, micros à condensateur	2 486,00 €	50 % 1 000 € (plafond)
TOTAL			1 200 €

Ces subventions seront imputées de la façon suivante :

• 10 422 € au chapitre 204 imputation B5003 204 204141 311, subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales - Biens mobiliers, matériels et études du budget principal 2019,

• 2 350 € au chapitre 204 imputation B5003 204 20421 311, subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériels et études du budget principal 2019.

ARTICLE 4 : de verser les subventions d'investissement sur présentation des factures détaillées et acquittées.

ARTICLE 5 : d'approuver les termes des avenants financiers liant le Département de l'Orne, les établissements d'enseignement artistique et les écoles de musique associatives.

ARTICLE 6 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces avenants.

Reçue en Préfecture le : 18 juin 2019

D.13. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2017-2021 - SUBVENTIONS POUR LA REALISATION D'APPELS A PROJETS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions les suivantes à la Communauté urbaine d'Alençon, Conservatoire à rayonnement départemental pour la réalisation de quatre appels à projets :

Stabat Mater – Maudits les Innocents	750 €
La Nuit	1 500 €
Martin Squelette	1 000 €
Le Cri d'Olympe	2 000 €

ARTICLE 2 : d'accorder les subventions suivantes à Flers Agglo, Conservatoire communautaire de musique pour la réalisation de quatre appels à projets :

Balade vocale et rencontre de chorales	750 €
Rencontre d'orchestres à l'école	750 €
Nuit des conservatoires folk	1 600 €
Stage de danse et de percussions africaines	2 000 €

ARTICLE 3 : ces subventions d'un montant total de 10 350 € seront prélevées au chapitre 65 imputation B5003 65 65734 311, subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales du budget principal 2019.

ARTICLE 4 : d'approuver les termes des avenants financiers liant le Département de l'Orne, à la Communauté urbaine d'Alençon, Conservatoire à rayonnement départemental et à Flers Agglo, Conservatoire communautaire de musique.

ARTICLE 5 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces avenants.

Reçue en Préfecture le : 18 juin 2019

D.14. COMMUNES D'ATHIS VAL DE ROUVRE ET DE RAI, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE : DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR MEDIATHEQUES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions suivantes :

- 55 500 € à la commune d'Athis Val de Rouvre pour les travaux de son réseau de médiathèques,
- 2 099 € à la Communauté de communes des Pays de L'Aigle pour la mise en réseau informatique de ses médiathèques,
- 13 300 € à la commune de Rai pour les travaux de réhabilitation de sa médiathèque municipale.

ARTICLE 2 : de prélever :

- 2 099 € au Chapitre 204, imputation B5001 204 204141 313 du budget principal 2019,
- 68 800 € au Chapitre 204, imputation B5001 204 204142 313 du budget principal 2019.

Reçue en Préfecture le : 18 juin 2019

D.15. AIDES A LA JEUNESSE : BOURSES JEUNESSE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre de l'action des aides à la jeunesse (9327) du programme collèges – formation initiale – jeunesse (932) les aides financières suivantes pour un montant total de 3 280 € :

Annexe : 31 bourses jeunesse :

- Formation BAFA 2 500 €
- Approfondissement BAFA 500 €
- Approfondissement BAFA 280 €

ARTICLE 2 : de prélever ces aides en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, sur l'imputation B5005 65 6513 33, bourses du budget départemental 2019.

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D.16. SITUATION FINANCIERE AU 30 AVRIL 2019

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication faisant apparaître la situation financière du budget départemental 2019 au 30 avril 2019 par comparaison à la situation 2018 du 30 avril 2018.

	Voté 2019	Réalisé au 30 avril 2019	% réalisé 2019 / voté 2019	Réalisé au 30 avril 2018	% réalisé 2018 / voté 2018
FONCTIONNEMENT					
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées)	306 583 782,00	98 582 053,48	32%	96 667 194,34	32%
Dépenses réelles	285 233 782,00	73 784 611,93	26%	76 445 901,62	27%
Résultat de fonctionnement	21 350 000,00	24 797 441,55		20 221 292,72	
INVESTISSEMENT (voté 2019 hors gestion trésorerie pour 18,49 M€)					
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées)	50 690 326,00	11 302 254,58	22%	8 020 435,78	16%
Dépenses réelles	72 040 326,00	11 852 180,47	16%	10 206 680,44	15%
Résultat d'investissement	-21 350 000,00	-549 925,89		-2 186 244,66	
RESULTAT GLOBAL	0,00	24 247 515,66		18 035 048,06	

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D.17. FDTPE - DEMANDE DE PROROGATION DE DELAI DE REMBOURSEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de proroger de 12 mois le délai de remboursement de l'avance FDTPE de 38 000 € consentie à la SARL ID TECH et de fixer la date de la dernière échéance au 25 décembre 2020.

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D.18. FOURNITURE, INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES MATERIELS DE TELEPHONIE DU DEPARTEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert européen sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum ni maximum. Il serait valide deux ans à compter du 15 octobre 2019 et reconductible annuellement deux fois de façon expresse, pour se terminer le 14 octobre 2023 au plus tard.

ARTICLE 2 : de retenir les critères de jugements suivants :

Pour les candidatures :

Garanties et capacités techniques, financières et moyens humains.
Capacités professionnelles (références).

Pour les offres :

1- Valeur technique au regard de : 50 %

- Qualité des prestations de services : 25 %
 - Maintenance : 15 %
 - Mise en œuvre (installation, exploitation) : 5 %
 - Pilotage du projet : 5 %
- Moyens humains dédiés appréciés au regard des compétences et expériences dans la mise en œuvre des besoins autour de la solution ; ces compétences (niveau de formation Mitel MV5000) et expériences (installations Mitel MV5000) seront estimées au vu des CV : 20 %
- Clarté et lisibilité des factures (exemple de facture à produire) : 5 %

2- Prix : 50 %

- Selon le devis quantitatif estimatif.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents liés à la consultation ainsi que l'accord-cadre correspondant.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à l'acceptation des sous-traitants, le cas échéant, et à l'agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 5 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer une procédure avec négociation en cas d'appel d'offres infructueux.

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D.19. PRESTATIONS D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DE L'ORNE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert européen relatif aux prestations d'assurance pour les besoins du Département de l'Orne.

Le dossier de consultation comporterait 3 lots, à savoir :

- Lot 1 - Responsabilité et risques annexes
- Lot 2 - Risques statutaires du personnel
- Lot 3 - Tous risques exposition

Les marchés seraient valables cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, avec la possibilité de résilier chaque lot à l'échéance du 1^{er} janvier, sous condition de respect d'un délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 2 : de retenir les critères de jugement suivants :

Candidatures :

- Capacités professionnelles, techniques et financières.

Offres :

- | | |
|--|------|
| - Nature et étendue des garanties | 50 % |
| - Tarification | 30 % |
| - Modalités et procédure de gestion des dossiers
et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire | 20 % |

ARTICLE 3 d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents liés à la consultation ainsi que les marchés correspondants.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer une procédure avec négociation en cas d'appel d'offres infructueux.

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D.20. REFORME ET VENTE DE VEHICULES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : de réformer les cars suivants :

- BMC Probus immatriculé 9983 VH 61 (307 739 km)
- MAN immatriculé 3858 TL 61 (345 340 Km)

ARTICLE 2 : de prendre acte de la vente de ces véhicules pour les montants suivants :

- 8 925 € pour le véhicule BMC Probus immatriculé 9983 VH 61
- 4 725 € pour le véhicule MAN immatriculé 3858 TL 61

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D.21. MARCHE 17113 - LOT 4 : INTERCONNEXION DES SITES EN HAUT DEBIT AVENANT N° 1

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser le transfert du marché n°17113 – Lot 4 : Interconnexion des sites en haut débit, au groupement :

- COMPLETEL SAS (mandataire)
16 rue du Général Alain de Boissieu
75015 PARIS
SIRET : 418 299 699 00482
- Société Française du Radiotéléphone (SFR)
16 rue du Général Alain de Boissieu
75015 PARIS
SIRET : 343 059 564 00959

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant de transfert.

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D.22. AMENAGEMENT FONCIER - CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE DOMFRONT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé dans le cadre de la déviation de la commune déléguée de Domfront, d'instituer une commission communale d'aménagement foncier sur la commune de Domfront-en-Poiraise, qui se prononcera sur l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D.23. CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE FINANCEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC AVEC LA COMMUNE DE MONTS-SUR-ORNE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention de maîtrise d'ouvrage et de financement sur le domaine public départemental avec la commune de Monts-sur-Orne, pour la 2^{ème} tranche de travaux d'aménagement du bourg de la commune déléguée de Goulet, entre l'école et le passage à niveau sur la RD 771 et le versement du fonds de concours de 39 500 € HT.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention d'autorisation de travaux et de financement.

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D.24. REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS - MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPIC

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'approuver les modifications des articles des statuts de l'Etablissement public industriel et commercial RDT61 (EPIC) de la façon suivante :

Modification de l'article « 5-Territoire d'intervention »

La RDT61 exploite des services de transport scolaire dans le cadre du Contrat d'objectif de Service public passé avec le Département (validé en Conseil d'administration le 19 décembre 2018). Ces services amènent les conducteurs à desservir des établissements situés dans le Calvados, la Sarthe et l'Eure et Loir.

De plus certaines prestations périscolaires amènent les écoles à effectuer des demandes pour des sorties en dehors du Département de l'Orne

Dès lors, il apparaît opportun de modifier l'article 5 comme suit :

Remplacement de la phrase «le territoire d'intervention de la RDT61 est le département de l'Orne » par « le territoire d'intervention de la RDT61 est le département de l'Orne et ses départements limitrophes. Tout autre déplacement en dehors du périmètre cité ci-dessus devra être soumis à l'accord écrit du président du conseil d'administration ».

Modification de l'article « 6-Conseil d'administration »

Considérant que le rôle du Président de la RDT 61 est extrêmement important et qu'une quelconque absence ou défaillance doit être anticipée, M. le Président souhaite s'adjoindre l'aide d'un Vice-président.

Dans ce cadre, il convient donc de modifier l'article 6 comme suit :

- Ajout d'un article « 6.8-Le vice-président »
- Ajout d'un article « 6.8.1 Election »

A la suite de l'élection du Président de la RDT61, il procède à l'élection au poste de Vice-président. Le Vice-Président est élu pour la durée normale du mandat des administrateurs, soit jusqu'aux échéances normales de renouvellement du Conseil d'administration. Il est rééligible. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- Ajout d'un article « 6.8.2 Attributions »

En cas d'absence du président du conseil d'administration, le vice-président sera investi de la totalité des pouvoirs attribués au Président.

Modification de l'article « 6-7-2 attributions du président »

Le Conseil d'administration de la RDT61 a délibéré le 19 décembre 2018 pour autoriser M. le Président à signer toutes les conventions pour les prestations inférieures à 25 000 € HT nécessaires au fonctionnement de l'EPIC.

Dans ce cadre, il est donc nécessaire de modifier l'article 6-7-2 comme suit :

Ajout « signe toutes les conventions pour les prestations inférieures à 25 000 € HT nécessaires au fonctionnement de l'EPIC »

Modification de l'article « 7-2 attributions du directeur »

Le Conseil d'administration de la RDT61 a délibéré le 19 décembre 2018 pour autoriser M. le directeur à signer toutes les conventions pour les prestations inférieures à 5 000 € HT nécessaires au fonctionnement de l'EPIC.

Il est donc nécessaire de modifier l'article 7-2 comme suit :

Ajout « signe toutes les conventions pour les prestations inférieures à 5 000 € HT nécessaires au fonctionnement de l'EPIC »

Par ailleurs, afin de permettre une réactivité nécessaire aux procédures de marchés, il est proposé de rajouter à l'article 7-2 :

« Il répond aux appels d'offre pour lesquels la régie serait intéressée et signe les documents correspondants ».

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D.25. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES CARS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL A DESTINATION DE L'EPIC RDT 61

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : de valider la mise à disposition à l'EPIC des cars du Conseil départemental de l'Orne (liste en annexe), aux conditions détaillées dans la convention.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition correspondante jointe en annexe.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D.26. AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE VOIE FERREE ENTRE ALENCON ET RIVES D'ANDAIN (COUTERNE) EN VOIE VERTE - GROUPEMENT DE COMMANDES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer la convention de partenariat globale avec le Conseil départemental de la Mayenne et relative à l'aménagement de la future voie verte Alençon – Pré-en-Pail – Rives d'Andaine (Couterne).

ARTICLE 2 : d'autoriser le Conseil départemental à adhérer au groupement de commande constitué entre le Département de l'Orne et le Département de la Mayenne, pour la réalisation de la dépose des rails et traverses sur l'ancienne voie ferrée entre Alençon et Rives d'Andaine, et de désigner le Département de la Mayenne coordonnateur du groupement.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer la convention constitutive du groupement de commande à intervenir, ci-jointe.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer la convention de transfert de gestion avec SNCF Réseau, d'une durée de 30 ans, pour la voie ferrée Alençon – Rives d'Andaine (Couterne).

ARTICLE 5 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer les conventions d'occupation temporaire avec les particuliers et agriculteurs qui en ont fait la demande et de fixer le coût de la location à un montant forfaitaire annuel de 178€.

ARTICLE 6 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D.27. ADHESION A L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "AGENCE NORMANDE DE LA BIODIVERSITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE"

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'adhérer à l'association de préfiguration du groupement d'intérêt public (GIP) « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » dont les statuts sont joints en annexe à la délibération.

ARTICLE 2 : d'approuver le montant de la cotisation financière à verser à l'association de préfiguration du groupement d'intérêt public (GIP) « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable », pour l'année 2019, s'élevant à 8 000 €.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6568 74 du budget départemental.

ARTICLE 3: de désigner comme représentants à l'Assemblée générale en qualité de :

- Titulaire : Mme Sophie DOUVRY,
- Suppléant : M. Thierry CLEREMBAUX.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents à intervenir.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D.28. PROTOCOLE ENTRE LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET LE DEPARTEMENT POUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES EDUCATIVES INTENSIVES EN MILIEU OUVERT ET DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AU RETOUR

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'approuver le protocole d'accord portant sur la mise en œuvre de mesures éducatives intensives en milieu ouvert (MEIMO) et d'accompagnement au retour, entre le Tribunal de Grande Instance et le Conseil départemental de l'Orne.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D.29. POLITIQUE DE LA VILLE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions suivantes :

Contrat de ville d'Alençon :

- 4 950 € à l'association Accueil et Promotion des Etrangers pour son action « médiation – accompagnement social individualisé »,
- 1 350 € à l'association Accueil et Promotion des Etrangers pour son action « part âges »,
- 3 500 € à l'association Régie des quartiers Alençonnaise pour son action « écrivain public »,
- 1 000 € à l'association Régie des quartiers Alençonnaise pour son action « réseaux d'interprétariat social »,
- 2 700 € à l'association Régie des quartiers Alençonnaise pour son action « service médiation sociale énergie »,
- 2 500 € à l'association Collectif d'urgence pour son action « Conserverie solidaire ».

Contrat de ville d'Argentan :

- 2 700 € à l'association « De-ci De-là » pour son action « animation d'un lieu de convivialité »,
- 1 000 € à l'association Passerelles théâtre pour son action « culture et citoyenneté »,
- 2 450 € à l'association Générations en mouvement pour son action « hiver magique aux Provinces »,
- 500 € à l'Espace Xavier Rousseau pour son action « J'embellis mon quartier à la méthode de Fernand Léger »,
- 3 190 € à l'association Empreintes citoyennes pour son action « Citoyenneté et bénévolat »,
- 200 € au Collège Jean Rostand pour son action « Parcours santé et citoyenneté : mieux vivre ensemble au collège ».

Contrat de ville de Flers :

- 1 500 € à l'association Interactions pour son action « Coopérative Jeunesse de Services ».

Contrat de ville de L'Aigle :

- 1 500 € au CIAS de L'Aigle pour son action « écrivain public ».

ARTICLE 2 : les dépenses seront prélevées au chapitre 65 imputation B8710 65 6574 58, subventions aux associations.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

**D.30. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU PROGRAMME
DEPARTEMENTAL D'INSERTION : LE BUS NUMERIQUE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de fonctionnement, dans le cadre d'une aide au démarrage, à l'Association « La Boîte aux Lettres » pour un montant de 10 000 €.

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense au chapitre 017 imputation B8710 017 6574 564.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D.31. SOLIDARITE TERRITORIALE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : de réserver, pour la période 2019-2021, un crédit de 24 000 € pour la mise en œuvre d'une nouvelle OCMA du Pays du Perche.

Les crédits correspondants seront prélevés sur l'autorisation de programme B3103 I 38 – Commerces, imputation B3103 204 20422 93.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, le moment venu, la convention de mise en œuvre de cette opération.

ARTICLE 3 : d'accorder une subvention de 20 % à la commune de Charencey pour financer les travaux de réalisation d'une station-service dont le coût est estimé à 323 200 €. L'aide départementale est plafonnée à 10 000 €.

ARTICLE 4 : d'accorder une subvention de 21 761 € à la SCI ACEA ARGENTAN pour l'acquisition et l'aménagement d'un bâtiment industriel à Argentan, destiné à la SAS Peinture Industrie.

Cette aide, attribuée au titre des aides de minimis et plafonnée à 200 000 €, est calculée au taux de 15 % du coût de l'investissement soit 145 074 € HT.

Elle sera prélevée au chapitre 204, imputation B3103 204 20422 93.

ARTICLE 5 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat financier (jointe en annexe à la délibération) avec la SCI ACEA ARGENTAN et la SAS Peinture Industrie, définissant les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale.

ARTICLE 6 : d'accorder une subvention de 48 843 € à la CDC Andaine-Passais pour la construction de 2 ateliers relais sur la commune de Juvigny-sous-Andaine, commune déléguée de Juvigny-Val-d'Andaine.

Cette aide est calculée au taux de 10 % du coût de l'investissement soit 488 434 € HT.

Elle sera prélevée au chapitre 204, imputation B3103 204 20422 93.

ARTICLE 7 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat financier (jointe en annexe) avec la CDC Andaine-Passais, définissant les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale.

ARTICLE 8 : d'accorder une subvention de 20 % à l'association « La Grange aux Mômes » pour financer l'acquisition de matériels et d'équipements nécessaires à la création d'une maison d'assistantes maternelles (MAM) à Sarceaux dont le coût est estimé à 11 546 €, représentant une subvention maximale de 2 309 €. Cette aide sera versée lorsque les assistantes maternelles auront leur agrément et auront suivi les formations obligatoires.

ARTICLE 9 : d'accorder une subvention de 12% à l'association « Marché d'Intérêt Local du Perche » pour financer l'acquisition d'un véhicule réfrigéré, de chambres froides et de matériel logistique dont le coût est estimé à 36 372,75 €, représentant une subvention maximale de 4 364,73 €.

Les crédits correspondants, soit 6 673,73 €, seront prélevés au chapitre 204 imputation B3103 204 20421 91

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D.32. CAUE - ETAT CONTRADICTOIRE DES FLUX FINANCIERS 2018

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de valider l'état contradictoire établi entre le CAUE et le Conseil départemental de l'Orne au titre de l'année 2018, qui fait état d'un montant de recettes de 259 604,60 € au titre de la Taxe d'aménagement (TA) et d'une avance remboursable par le CAUE de 60 395,40 € au titre de la garantie de ressources, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D.33. CONVENTION DE PARTENARIAT 2019-2021 AVEC L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de partenariat avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, jointe en annexe à la délibération, relative aux missions d'animation et d'assistance technique pour la période 2019-2021.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D.34. MANIFESTATIONS EQUESTRES 2019

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre de l'action des aides à la filière équine (9243) les aides financières mentionnées dans l'annexe jointe, pour un montant total de 14 850 €.

ARTICLE 2 : de prélever ces aides en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, sur l'imputation B5005 65 6574 32.1, subventions aux personnes et aux associations, du budget départemental 2019.

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D.41. ORN'IMMO - SARL MOUSSET JEAN-PAUL ET FILS A SAINT GERMAIN DE MARTIGNY

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 71 500 € à la SCI des Moussaillons pour la construction d'un bâtiment industriel à Saint Germain-de-Martigny, destiné à la SARL MOUSSET Jean-Paul et Fils.

Cette aide, attribuée au titre des aides de minimis et plafonnée à 200 000 €, est calculée au taux de 10 % du coût de l'investissement soit 1 300 000 € HT avec une répartition au taux de 55 % pour le Département et 45 % pour la Région s'agissant d'un projet supérieur à 600 000 € HT.

Elle sera prélevée au chapitre 204, imputation B3103 204 20422 93.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat financier (jointe en annexe à la délibération) avec la SCI des Moussaillons et la SARL MOUSSET Jean-Paul et Fils, définissant les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale.

ARTICLE 3 : d'accorder une subvention de 43 000 € à la SARL MOUSSET Jean-Paul et Fils pour l'aménagement d'un bâtiment industriel à Saint Germain-de-Martigny.

Cette aide, attribuée au titre des aides de minimis et plafonnée à 200 000 €, est calculée au taux de 10 % du coût de l'investissement soit 430 000 € HT.

Elle sera prélevée au chapitre 204, imputation B3103 204 20422 93.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat financier (jointe en annexe) avec la SARL MOUSSET Jean-Paul et Fils, définissant les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D.35. MISE EN CONFORMITE DE SALLES, REAMENAGEMENT DE L'ESPACE LAVERIE ET EXTENSION DU REfectoire AU COLLEGE GEORGES BRASSENS A ECOUCHE-LES-VALLEES - AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser la passation d'avenants à douze marchés de travaux dans le cadre de la mise en conformité des salles, de réaménagement de l'espace laverie et d'extension du réfectoire au collège Georges Brassens à Ecouché-les-Vallées.

Lot n°1 : démolitions/gros œuvre/VRD attribué à EIFFAGE CONSTRUCTION MAYENNE à Laval (53) (marché 18-109)

Montant du marché : 295 522,97 € HT
 Avenant n°1 : - 5 123,05 € HT
 Nouveau montant du marché : 290 399,92 € HT (- 1,73 % de baisse)

Lot n°2 : charpente/ossature bois/bardage attribué à SAS DELVALLE GONDOUIN à Rai (61) (marché 18-110)

Montant du marché : 59 000,00 € HT
 Avenant n°1 : + 604,75 € HT
 Nouveau montant du marché : 59 604,75 € HT (+ 1,03 % d'augmentation)

Lot n°3 : étanchéité/couverture attribué à SAS DELVALLE GONDOUIN à Rai (61) (marché 18-111)

Montant du marché : 329 933,85 € HT
 Avenant n°1 : - 9 653,90 € HT
 Nouveau montant du marché : 320 279,95 € HT (- 2,93 % de baisse)

Lot n°4 : menuiseries extérieures alu/protection solaire attribué à SPBM à Arçonnay (61) (marché n°18-112)

Montant du marché : 355 000,00 € HT
 Avenant n°1 : + 1 840,00 € HT
 Nouveau montant du marché : 356 840,00 € HT (+ 0,52 % d'augmentation)

Lot n°5 : menuiseries intérieures bois/cloisons/doublage attribué à LELIEVRE à Ancinnes (72) (marché n°18-132)

Montant du marché : 300 000,00 € HT
 Avenant n°1 : + 14 179,68 € HT
 Nouveau montant du marché : 314 179,68 € HT (+ 4,73 % d'augmentation)

Lot n°6 : faux plafonds attribué à QUALIPROFIL à Saint Germain du Corbéis (61)
(marché n°18-113)

Montant du marché : 48 027,95 € HT
Avenant n°1 : + 3 812,33 € HT
Nouveau montant du marché : 51 840,28 € HT (+ 7,94 % d'augmentation)

Lot n°7 : plomberie/sanitaire/chauffage/ventilation attribué à SANICHAUFFAGE à Argentan (61)
(marché n°18-114)

Montant du marché : 208 397,57 € HT
Avenant n°1 : + 19 294,60 € HT
Nouveau montant du marché : 227 692,17 € HT (+ 9,26 % d'augmentation)

Lot n°10 : électricité courants forts et faibles attribué à EIFFAGE ENERGIE à Lonrai (61) (marché n°18-117)

Montant du marché : 273 000,00 € HT
Avenant n°1 : + 33 500,52 € HT
Nouveau montant du marché : 306 500,52 € HT (+ 12,27 % d'augmentation)

Lot n°11 : peinture attribué à SAS DURAND à Mayenne (53) (marché n°18-118)

Montant du marché : 104 680,00 € HT
Avenant n°1 : + 14 129,22 € HT
Nouveau montant du marché : 118 809,22 € HT (+ 13,50 % d'augmentation)

Lot n°12 : sols souples attribué à GAGNEUX à Alençon (61) (marché n°18-133)

Montant du marché : 64 000,00 € HT
Avenant n°1 : + 8 877,10 € HT
Nouveau montant du marché : 72 877,10 € HT (+ 13,87 % d'augmentation)

Lot n°13 : carrelage/faïence attribué à SCHMITT à Athis de l'Orne (61) (marché n°18-119)

Montant du marché : 66 557,56 € HT
Avenant n°1 : + 8 469,60 € HT
Nouveau montant du marché : 75 027,16 € HT (+ 12,73 % d'augmentation)

Lot n°14 : désamiantage attribué à VALGO à Petite Couronne (76) (marché n°18-120)

Montant du marché : 319 976,00 € HT
Avenant n°1 : + 20 600,00 € HT
Nouveau montant du marché : 340 576,00 € HT (+ 6,44 % d'augmentation)

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces avenants ainsi que tous les documents y afférents.

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D.36. FDAC - CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 - CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec le Centre des monuments nationaux.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D.37. FDAC EN PARTENARIAT AVEC LES PETITES CITES DE CARACTERE - CONVENTIONS PARTENAIRES ET CONTRATS ARTISTES - 2019

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat avec les partenaires concernés et les contrats avec les artistes concernés.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D.38. REZZO61 - CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 - CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec le Centre des monuments nationaux.

Reçue en Préfecture le : 14 juin 2019

D.39. CAMP DE BIERRE - CONVENTION 2019

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention établie pour une durée d'un an avec l'Office de tourisme d'Argentan Intercom ainsi que l'annexe fixant, pour l'année 2019, le programme des animations et la participation financière du Département à hauteur de 1 500 € maximum.

ARTICLE 2 : de prélever cette dépense au chapitre 65, imputation B5007 65 65734 312, subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales.

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

D.40. OPÉRATIONS ARCHÉOLOGIQUES - RÉPARTITION DES SUBVENTIONS 2019

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer 1 000 € à M. Fabrice MORAND, archéologue habilité par la DRAC, pour l'opération archéologique ci-après : Prospection diachronique « Forêt domaniale d'Ecouves ».

ARTICLE 2 : d'attribuer 3 000 € à M. Nicolas BLANCHARD, archéologue habilité par la DRAC pour l'opération archéologique ci-après : Prospection thématique « Données paléo-environnementales Orne ».

ARTICLE 3 : d'attribuer 3 000 € à M. Dominique CLIQUET, archéologue habilité par la DRAC, pour le chantier archéologique ci-après : Prospection thématique « Les premiers peuplements de Normandie ».

ARTICLE 4 : d'attribuer 4 000 € à Mme Hélène DUPONT, archéologue habilitée par la DRAC, pour le chantier archéologique ci-après : Projet collectif de recherche « Cercueils de plomb de Flers »

ARTICLE 5 : d'attribuer 5 000 € à M. François GILIGNY, archéologue habilité par la DRAC, pour le chantier archéologique ci-après : Sondages – Commune de Moulins-sur-Orne – Brûle-Piquet.

ARTICLE 6 : d'attribuer 2 000 € à M. François ROUQUET, archéologue habilité par la DRAC, pour l'opération ci-après : projet collectif de recherche « Vestiges de la seconde Guerre mondiale ».

ARTICLE 7 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec les archéologues pour le versement des subventions.

ARTICLE 8 : de prélever ces dépenses sur les crédits inscrits sur le budget principal 2019 au chapitre 65 imputation B5007 65 6574 312, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé.

Reçue en Préfecture le : 12 juin 2019

ACTES ADMINISTRATIFS

VOIRIE



ARRÊTÉ N° 2019-07 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 18
SUR LA COMMUNE DE CERISY-BELLE-ETOILE

ANNULANT ET REMPLACANT l'arrêté n° 2015/12 V du 28 septembre 2015

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté départemental en date du 28 septembre 2015 limitant la vitesse sur la R.D. 18 sur le territoire de la commune de Cerisy-Belle-Etoile,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des habitants dans une zone de virages au lieudit « La Vallerie-Cazault, il est nécessaire de mettre à jour les points routiers (P.R.) des sections limitées à 50 km/h et à 70 km/h,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la RD 18 à :

- 50 km/h entre les P.R. 31+887 et 32+140 dans le sens Flers vers Cerisy-Belle-Etoile ;
- 70 km/h entre les P.R. 32+140 et 32+373 dans le sens Flers vers Cerisy-Belle-Etoile ;
- 50 km/h entre les P.R. 32+183 et 31+852 dans le sens Cerisy-Belle-Etoile vers Flers ;
- 70 km/h entre les P.R. 32+373 et 32+183 dans le sens Cerisy-Belle-Etoile vers Flers ;

sur la commune de Cerisy-Belle-Etoile.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Cerisy-Belle-Etoile.

Fait à ALENCON, le **10 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



ARRÊTÉ N° 2019-08 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 18
SUR LA COMMUNE DE LA BAZOQUE

MODIFIANT l'arrêté n° 97/12 du 21 juillet 1997

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté départemental en date du 21 juillet 1997 limitant la vitesse sur la R.D. 18 sur le territoire de la commune de La Bazoque,

CONSIDERANT que suite à la création du giratoire du « Landis », il est nécessaire de mettre à jour les points routiers (P.R.) des sections limitées à 70 km/h au lieudit « La Fouillée »,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la RD 18 à :

- 70 km/h entre les P.R. 28+801 et 29+295 dans le sens La Lande-Patry vers Cerisy-Belle-Etoile ;
 - 70 km/h entre les P.R. 29+394 et 28+720 dans le sens Cerisy-Belle-Etoile vers La Lande-Patry ;
- sur la commune de La Bazoque.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de La Bazoque.

Fait à ALENCON, le **10 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



ARRÊTÉ N° 2019-09 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 18
SUR LA COMMUNE DE CALIGNY

MODIFIANT l'arrêté n° 97/12 du 21 juillet 1997

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté départemental en date du 21 juillet 1997 limitant la vitesse sur la R.D. 18 sur le territoire de la commune de Caligny,

CONSIDERANT que suite à la création du giratoire du « Landis », il est nécessaire de mettre à jour les points routiers (P.R.) des sections limitées à 50 km/h et à 70 km/h au lieudit « La Chaussée-l'Aubrière »,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la RD 18 à :

- 70 km/h entre les P.R. 27+929 et 28+132 dans le sens La Lande-Patry vers Cerisy-Belle-Etoile ;
 - 50 km/h entre les P.R. 28+132 et 28+595 dans le sens La Lande-Patry vers Cerisy-Belle-Etoile ;
 - 50 km/h entre les P.R. 28+517 et 28+142 dans le sens Cerisy-Belle-Etoile vers La Lande-Patry ;
- sur la commune de Caligny.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Caligny.

Fait à ALENCON, le **10 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



ARRÊTÉ N° 2019-10 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 225
SUR LA COMMUNE DE CHANU

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté municipal en date du 26 juillet 2016 modifiant les limites d'agglomération sur la RD 225 sur le territoire de la commune de Chanu,

CONSIDERANT qu'à la suite de la suppression des panneaux d'agglomération au « Pont Herbout » sur la RD 225 sur la commune de Chanu, il est nécessaire de maintenir une limitation de vitesse à 50 km/h pour assurer la sécurité,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 225 dans les 2 sens de circulation des PR 12+265 au 12+715 sur la commune de CHANU.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le retrait de cette signalisation sera assuré par l'agence des infrastructures départementales du BOCAGE.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de CHANU.

Fait à ALENCON, le **15 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



ARRÊTÉ N° 2019-11 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 225
SUR LA COMMUNE DE CHANU

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté municipal en date du 26 juillet 2016 modifiant les limites d'agglomération sur la RD 225 sur le territoire de la commune de Chanu,

CONSIDERANT qu'à la suite de la suppression des panneaux d'agglomération au lieudit « Les Brousses » sur la RD 225 sur la commune de Chanu, il est nécessaire de maintenir une limitation de vitesse à 50 km/h pour assurer la sécurité,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 225 dans les 2 sens de circulation des PR 13+180 au 13+545 sur la commune de CHANU.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le retrait de cette signalisation sera assuré par l'agence des infrastructures départementales du BOCAGE.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de CHANU.

Fait à ALENCON, le **15 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



ARRÊTÉ N° 2019-12 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 368
SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-BICHE

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que la présence d'une zone en courbes avec de multiples sorties nécessite de limiter la vitesse au lieudit « La Boulaye » sur la RD 368,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 368 du PR 4+175 au PR 4+691 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de LA CHAPELLE-BICHE.

Fait à ALENCON, le **15 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



ARRÊTÉ N° 2019-13 V

SUPPRIMANT UNE LIMITATION DE VITESSE SUR LA RD 924
SUR LA COMMUNE DE DURCET

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT qu'il n'est plus nécessaire de limiter la vitesse à 70 km/h sur la RD 924 à DURCET, suite aux travaux de mise à 2 x 2 voies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – L'arrêté V2006/09 du 6 mars 2006 limitant la vitesse de tous les véhicules à 70 km/h sur la RD 924 entre le PR 33+190 et le PR 33+600, dans les deux sens, sur le territoire de la commune de Durcet est abrogé.

ARTICLE 2 - La dépose de la signalisation correspondante sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de DURCET.

Fait à ALENCON, le **15 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



ARRÊTÉ N° 2019-14 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 43
SUR LA COMMUNE DE MESSEI

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté du 12 juin 1995

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté municipal n° 2018/46 du 23 juillet 2018 fixant les limites d'agglomération sur la RD 43 sur le territoire de la commune de Messei,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'aménagement piétonnier et le changement de limite d'agglomération au lieudit « La Halte » sur la RD 43 commune de Messei, il est nécessaire de maintenir une limitation de vitesse à 70 km/h pour assurer la sécurité,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 43 dans les 2 sens de circulation des PR 02+820 au PR 03+460 sur la commune de MESSEI.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La pose de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du BOCAGE.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de MESSEI.

Fait à ALENCON, le **28 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

~~Le Directeur général des services~~

Gilles MORVAN



ARRÊTÉ N° 2019-06P

prescrivant l'obligation de céder le passage pour les véhicules circulant sur la RD 833 à l'intersection avec la RD 24 sur la commune de MANTILLY

MODIFIANT l'arrêté n° 2013/01 P du 5 mars 2013

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions de sécurité au carrefour de la RD 833 avec la RD 24, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – Tous les véhicules circulant sur la RD 833 commune de MANTILLY devront à l'intersection de cette voie avec la RD 24 (PR 3+063), céder le passage aux véhicules circulant sur cette route départementale.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation tant sur les voies frappées par l'obligation de céder le passage que sur la voie protégée d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera réalisée par l'agence des infrastructures départementales du BOCAGE.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de MANTILLY.

Fait à ALENÇON, le - 7 JUIN 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



ARRÊTÉ N° 2019-04 P

prescrivant l'obligation de céder le passage pour les véhicules circulant sur des CR aux intersections avec la RD 229 sur la commune d'ATHIS-VAL-DE-ROUVRE

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

Le Maire d'Athis-Val-de-Rouvre,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions de sécurité aux intersections entre les chemins ruraux (CR) de « La Pigeonnière », « La Louvelière », « La Royauté », « La Gautrais » et « La Landrière » et la RD 229, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er – Tous les véhicules circulant sur les CR précités, commune d'ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (commune déléguée de Ronfeugerai) devront, à l'intersection de ces voies avec la RD 229, céder le passage aux véhicules circulant sur cette RD.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation tant sur les voies frappées par l'obligation d'arrêt que sur la voie protégée d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera réalisée par l'agence des infrastructures départementales du BOCAGE.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le 12 JUIN 2019

Fait à ATHIS-VAL-DE-ROUVRE, le 04/06/2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

LE MAIRE, DELEGUE
Nicole DUAL





ARRÊTÉ N° 2019-05 P

prescrivant l'obligation de céder le passage pour les véhicules circulant sur des CR aux intersections avec la RD 255 sur la commune d'ATHIS-VAL-DE-ROUVRE

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

Le Maire d'Athis-Val-de-Rouvre,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions de sécurité aux intersections entre les chemins ruraux (CR) de « La Bordée » et « Les Préaux » et la RD 255, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er – Tous les véhicules circulant sur les CR précités, commune d'ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (commune déléguée de Ronfeugerai) devront, à l'intersection de ces voies avec la RD 255, céder le passage aux véhicules circulant sur cette RD.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation tant sur les voies frappées par l'obligation d'arrêt que sur la voie protégée d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera réalisée par l'agence des infrastructures départementales du BOCAGE.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le 12 JUIN 2019

Fait à ATHIS-VAL-DE-ROUVRE, le 06/06/2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



LE MAIRE, DELEGUE

Nicole DUVAL

***ACTION SOCIALE
ET DE SANTE***



Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00
☎ 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190430-PSDABASSEEP01-AR

ARRETE MODIFICATIF N°1

DEPENDANCE

2019

EHPAD « Résidence Pierre Noal »

PUTANGES LE LAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU** le Décret n°2016-1814 du 21/12/2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des âgées dépendantes (EHPAD) relevant du I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'Arrêté du Président du Conseil départemental du 22 janvier 2019 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 à 6,79 €,

CONSIDERANT la validation du GMP de l'établissement à 699 en date du 12/11/14,

CONSIDERANT l'annexe activité transmise par l'établissement,

CONSIDERANT la spécificité de l'accompagnement du public accueilli au sein de l'UVPHV (Unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le



ID : 061-226100014-20190430-PSDABASSEEP01-AR

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'un forfait global versé directement à l'EHPAD « **Résidence Pierre Noal** » de **PUTANGES LE LAC**. Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

Article 2 Le montant versé par le Département de l'Orne, au titre de l'année 2019, est fixé à **271 608 €** comprenant :

- Un forfait global dépendance pour l'EHPAD de **197 311 €**
- Une dotation complémentaire non pérenne au titre de l'hébergement temporaire de **8 061 €**,
- Un forfait dépendance pour l'UVPHV de **66 236 €**.

Article 3 Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi :

	Tarifs
GIR 1-2	19,08 €
GIR 3-4	12,11 €
GIR 5-6	5,14 €

Article 4 Conformément à l'article R.314-188, la quote-part du tarif dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans s'élève à **16,61 €**.

Article 5 Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'UVPHV sont fixés ainsi :

	Tarifs
Tarif moyen dépendance	16,40 €
Participation	5,61 €

Article 6 Les tarifs mentionnés dans les articles 3 et 4 sont applicables à compter du **1^{er} avril 2019 et jusqu'à la tarification 2020**.

Article 7 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon les modèles fournis, pour chaque semestre et suivant l'échéancier ci-après :

1^{er} semestre N : 31 mars N
 2^{ème} semestre N : 30 septembre N

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le



ID : 061-226100014-20190430-PSDABASSEEP01-AR

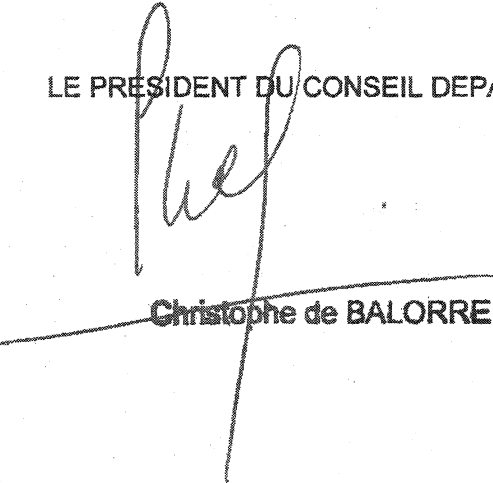
Article 8 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 9 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 10 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 30 AVR 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

Bonne
Levraut

ID : 061-226100014-20190430-PSDABASSEEP01-AR

ANNEXE
CALCUL DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2019
EHPAD « Résidence Pierre Noal » - PUTANGES LE LAC

Valeur point GIR Départemental	6,79 €
Valeur point GIR de votre établissement selon dernier GMP validé	6,73 €
Total point GIR majoré selon dernier GMP validé	48 560
Taux d'occupation	99,52 %
Forfait convergence 2019	327 459 €
Participation des résidents GIR 5-6	101 960 €
APA versée par les autres départements	28 187 €
Quote-part des résidents - 60 ans	néant
Forfait global dépendance 2019	197 312 €

CALCUL DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE 2019 POUR L'UVPHV
EHPAD « Résidence Pierre Noal » - PUTANGES LE LAC

Forfait 2019	130 266 €
Participation des résidents ornais	34 424 €
Participation des résidents HD	29 606 €
Forfait global dépendance 2019	66 236 €

*Le montant à reporter au niveau des ressources dépendance de votre EPRD s'élève à **465 786 €** correspondant au forfait convergence 2019 pour l'EHPAD auquel est ajouté le forfait 2019 de l'UVPHV ainsi qu'une dotation complémentaire pour l'hébergement temporaire.*



Pôle solidarités

Direction de l'enfance et des familles

Service de la protection
maternelle et infantile

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 64 24

@ ps.def.spmi@orne.fr

Envoyé en préfecture le 09/05/2019

Reçu en préfecture le 09/05/2019

Affiché le

Reçu
L'ORNE

ID : 061-226100014-20190509-14623_PSSHHPM11-DE

**ARRETE MOFIFICATIF n°3
AUTORISATION TEMPORAIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU la loi du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU l'article L 180 du titre 1er du livre II du code de la santé publique concernant les établissements et services concourant à l'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU le décret n° 2000.762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU le décret 2010-613 du 7 juin 2010 modifiant le décret 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil de moins de 6 ans,

VU l'arrêté d'ouverture en date du 3 octobre 2005, et l'arrêté modificatif du 23 juillet 2015,
En raison des travaux au sein des locaux du multi-accueil « les Petits Pas » situé rue Guy Velay à ATHIS VAL DE ROUVRE,

VU l'avis favorable sous réserve de réaliser les travaux de sécurité identifiés, délivré par le Médecin de PMI, M^{me} Catherine MARITAUD, par délégation du Médecin départemental de PMI.

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Sur la proposition de M. le Directeur général des services du Département.

.../...

Envoyé en préfecture le 09/05/2019

Reçu en préfecture le 09/05/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190509-14623_PSSHPMI1-DE

ARRETE**L'ARTICLE 1 :**

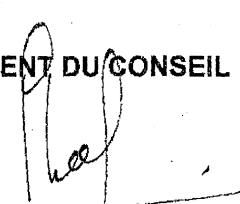
Le multi accueil se déroulera dans les locaux de l'école maternelle située rue des Ecoles - 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE, pendant la durée des travaux soit du **8 juillet au 2 août 2019**.

Après cette date, le multi-accueil reprendra ses locaux Rue Guy Velay à ATHIS VAL DE ROUVRE.

Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

ALENCON, le 9 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE



Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le

Berser
Cyvalet

ID : 061-226100014-20190521-14659_PSDAIR01-AR

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

Service de l'offre de services autonomie

Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 44

@ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2019****Foyer de vie
"Louise Marie"
LE SAP EN AUGE***LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,**VU* le code de l'action sociale et des familles,*VU* le code général des Collectivités territoriales,**CONSIDERANT** les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 28 octobre 2018,**CONSIDERANT** le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 26 Avril 2019.**ARRETE****Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes du Foyer de vie Foyer "Louise Marie" de LE SAP EN AUGE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 813,57 €	3 299 759,93 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 438 914,86 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	537 031,50 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	3 246 468,57 €	3 299 759,93 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 291,36 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	46 000,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2019** sont les suivants :

- Internat Hébergement temporaire : 160,73 €,
- Internat : 160,73 €
- Accueil de jour : 56,26 €.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée **internat et hébergement temporaire** applicable au foyer de vie "Louise Marie" - LE SAP EN AUGÉ est fixé à 163,12 € à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.
- le prix de journée **Accueil de jour** applicable au foyer de vie "Louise Marie" - LE SAP EN AUGÉ est fixé à 57,09 € à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.

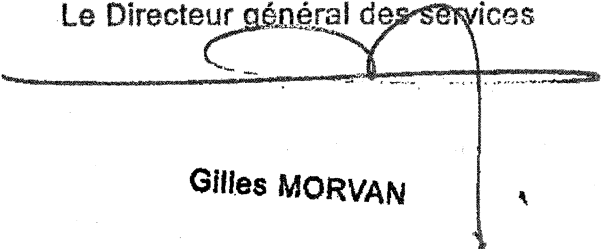
Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 21 MAI 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 21/05/2019
 Reçu en préfecture le 21/05/2019
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20190521-14660_PSDAIR02-AR

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2019

Foyer de vie
 "Maison Perce-Neige"
 MOULINS LA MARCHÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 25 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 06 mai 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes du Foyer de vie "Maison Perce-Neige" de MOULINS LA MARCHÉ sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 300,00 €	1 678 937,07 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 177 738,07 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	229 899,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 627 117,07 €	1 678 937,07 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	51 820,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2019** sont les suivants :

- Hébergement temporaire : 148,58 €
- Internat : 148,58 €.
- Accueil temporaire : 52,00 €

Envoyé en préfecture le 21/05/2019
Reçu en préfecture le 21/05/2019
Affiché le 
ID : 061-226100014-20190521-14660_PSDAIR02-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée **hébergement permanent et hébergement temporaire** applicable au Foyer de vie "Maison Perce-Neige " de MOULINS LA MARCHE est fixé à **148,49 € à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.**
- le prix de journée **en accueil temporaire** applicable au Foyer de vie "Maison Perce-Neige " de MOULINS LA MARCHE est fixé à **51,97 € à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 21 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Gilles MORVAN



Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

Service de l'offre de services autonomie

Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 44

@ ps.da.basse@orne.fr

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190527-PSDACL7-AR

**DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT**

Année 2019

**Service d'Accompagnement
à la Vie Sociale**

ANAIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 12 juin 2009 approuvant le passage à l'attribution d'une dotation globale pour la facturation des SAVS et SAMSAH,

VU la convention relative au versement de l'aide sociale départementale au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ANAIS sous forme de dotation globale en date du 27 janvier 2010.

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 26 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de La DGA Adjointe à la Directrice du Pôle solidarités Chargée du Pilotage et Fonctions support, réceptionné le 6 mai 2019,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 14 mai 2019,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire transmise le 21 mai 2019,

ARRETE

Article 1er : Le service d'accompagnement à la vie sociale créé par l'association ANAIS sera financé par une dotation globale, versée directement à l'association. Le versement se fera mensuellement par douzième le 20 de chaque mois ou, si ce n'est pas un jour ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Article 2 : Le montant de la dotation globale pour l'année 2019, est fixé à **643 711,87 €** calculé comme suit :

- total des charges nettes d'exploitation :	674 914,16 €
- incorporation des résultats antérieurs :	31 202,29 €
- usagers hors département:	0,00 €
- dotation globale Ornaise :	643 711,87 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable aux personnes n'ayant pas de domicile de secours dans le département de l'Orne du service d'accompagnement à la vie sociale est fixé à **17,68 €** compter du **1er mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 27 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général des services


 Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190527-PSDACL3-AR

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

Service de l'offre de services autonomie

Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 44

✉ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2019**
**Foyer de vie
ANAIS**
PERROU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 26 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de La DGA Adjointe à la Directrice du Pôle solidarités Chargée du Pilotage et Fonctions support, réceptionné le 6 mai 2019,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 14 mai 2019,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 21 mai 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes du foyer de vie de PERROU sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	588 803,19 €	3 609 348,07 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 552 837,28 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	467 707,60 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	3 609 348,07 €	3 609 348,07 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, le tarif de référence pour l'année 2019 est de **144,15 €**,

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée applicable au foyer de vie de Perrou est fixé à **144,40 €** à compter du **1^{er} mai 2019** et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190527-PSDACL3-AR

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 27 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

Basse
L'Orne

ID : 061-226100014-20190527-PSDACL2-AR

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

Service de l'offre de services autonomie

Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 60 44

@ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2019**
**Foyer d'hébergement d'E.S.A.T.
ANAIS**
DOMFRONT EN POIRAIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 26 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de La DGA Adjointe à la Directrice du Pôle solidarités Chargée du Pilotage et Fonctions support, réceptionné le 6 mai 2019,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 14 mai 2019,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 21 mai 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes du foyer d'hébergement d'E.S.A.T. de DOMFRONT EN POIRAIE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 646,13 €	2 503 779,67 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 686 744,31 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	577 389,23 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	2 502 027,67 €	2 503 779,67 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 752,00 €	

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2019** sont les suivants :

- **Internat : 114,79 €**
- **Semi - Autonomie : 87,76 €.**

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée **Internat** applicable au foyer d'hébergement d'E.S.A.T. de **DOMFRONT EN POIRAIE** est fixé à **114,77 € à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.**
- le prix de journée **Semi-Autonomie** applicable au foyer d'hébergement d'E.S.A.T. de **DOMFRONT EN POIRAIE** est fixé à **87,74 € à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

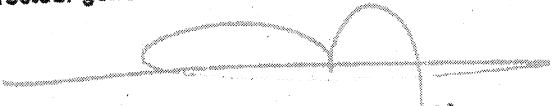
Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **27 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services


Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190527-PSDACL1-AR

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

Service de l'offre de services autonomie

Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 44

✉ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2019**
**Foyer d'hébergement d'E.S.A.T.
Foyer "Saint Martin"
SEES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 26 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de La DGA Adjointe à la Directrice du Pôle solidarités Chargée du Pilotage et Fonctions support, réceptionné le 6 mai 2019,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 14 mai 2019,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 21 mai 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes du Foyer d'hébergement d'E.S.A.T. Foyer "Saint Martin" de SEES sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 719,37 €	1 716 947,17 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 045 672,40 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	400 555,40 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 706 509,41 €	1 707 037,41 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	528,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte d'un résultat antérieur de **9 909,76 €** correspond à une reprise partielle du résultat à affecter 2015 de 16 983,34 €.

Envoyé en préfecture le 07/06/2019
Reçu en préfecture le 07/06/2019
Affiché le 
ID : 061-226100014-20190527-PSDACL1-AR

Article 3 : Compte tenu de l'article ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2019** est de **86,74 €**.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée applicable au foyer d'hébergement d'E.S.A.T. de Sées est fixé à **86,77 €** à compter du **1^{er} mai 2019** et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

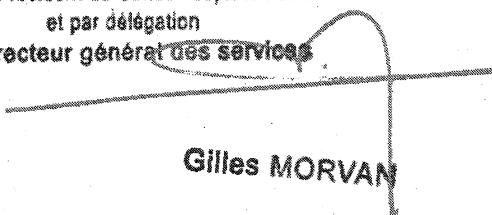
Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **27 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services


Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190527-PSDACL6-AR

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

Service de l'offre de services autonomie

Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

✉ 02 33 81 60 44

@ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2019****Foyer d'accueil médicalisé
ANAIS****ARGENTAN***LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,***VU** le code de l'action sociale et des familles,**VU** le code général des Collectivités territoriales,**CONSIDERANT** les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 26 octobre 2018,**CONSIDERANT** le rapport de La DGA Adjointe à la Directrice du Pôle solidarités Chargée du Pilotage
et Fonctions support, réceptionné le 6 mai 2019,**CONSIDERANT** les observations de l'établissement transmises le 14 mai 2019,**CONSIDERANT** la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 21 mai 2019,**ARRETE****Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes du foyer d'accueil médicalisé
d'ARGENTAN sont autorisées comme suit :

DÉPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 958,00 €	2 366 036,89 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 658 911,09 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	425 167,80 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 628 663,32 €	2 366 036,89 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	737 373,57 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2019** sont les suivants :

- Internat : 181,10 €,
- Hébergement temporaire : 181,10 €,
- Accueil de jour : 117,72 €.

Envoyé en préfecture le 07/06/2019
Reçu en préfecture le 07/06/2019
Affiché le 
ID : 061-226100014-20190527-PSDACL6-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée **internat et hébergement temporaire** applicable au foyer d'accueil médicalisé d'Argentan est fixé à **177,34 € à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.**
- le prix de journée **accueil de jour** applicable au foyer d'accueil médicalisé d'Argentan est fixé à **115,27 € à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

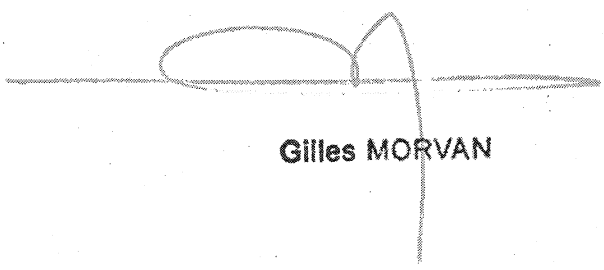
Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **27 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190527-PSDACL5-AR

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

Service de l'offre de services autonomie

Bureau des autorisations

et du suivi des services et établissements

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 44

✉ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2019**
**Foyer de vie
ANAIS**
PERROU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 26 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de La DGA Adjointe à la Directrice du Pôle solidarités Chargée du Pilotage et Fonctions support, réceptionné le 6 mai 2019,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 14 mai 2019,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 21 mai 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes du foyer de vie de PERROU sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	588 803,19 €	3 609 348,07 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 552 837,28 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	467 707,60 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	3 609 348,07 €	3 609 348,07 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, le tarif de référence pour l'année 2019 est de **144,15 €**,

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée applicable au foyer de vie de Perrou est fixé à **144,40 € à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.**

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190527-PSDACL5-AR

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 27 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190527-PSDACL4-AR

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

Service de l'offre de services autonomie

Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

✉ 02 33 81 60 44

@ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2019**
**Foyer de vie
ANAI**
LA CHAPELLE PRES SEES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 26 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de La DGA Adjointe à la Directrice du Pôle solidarités Chargée du Pilotage et Fonctions support, réceptionné le 6 mai 2019,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 14 mai 2019,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 21 mai 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes du foyer de vie de La Chapelle près Sées sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 260,82 €	1 637 902,10 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 124 924,14 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	229 717,14 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 602 430,63 €	1 637 902,10 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	35 471,47 €	

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2019** sont les suivants :

- Accueil de jour : 50,26 €,
- Internat : 143,59 €.

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190527-PSDA4-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- Le prix de journée en **accueil de jour** applicable au foyer de vie de La Chapelle-Près-Sées est fixé à **50,28 €** à compter du **1^{er} mai 2019** et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.
- le prix de journée **internat** applicable au foyer de vie de La Chapelle-Près-Sées est fixé à **143,66 €** à compter du **1^{er} mai 2019** et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **27 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services


Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 11/06/2019
 Reçu en préfecture le 11/06/2019
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20190529-PSDAIR06-AR

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2019

Foyer de vie
 Foyer "Les Boutons d'Or"
 ADAPEI

LA LANDE PATRY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 26 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 7 mai 2018,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 15 mai 2019,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 22 mai 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes du foyer de vie "Les Boutons d'Or" de La Lande-Patry sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 558,40 €	1 336 367,40 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	872 299,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	327 510,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 229 399,78 €	1 317 993,78 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	88 594,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de **18 373,62 €** correspondant à une reprise partielle du résultat 2014.

Article 3 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2019** sont les suivants :

- Internat : 161,33 €,
- Accueil de jour : 56,47 €.

Envoyé en préfecture le 11/06/2019
Reçu en préfecture le 11/06/2019
Affiché le 
ID : 061-226100014-20190529-PSDAIR06-AR

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée en **Internat** applicable au foyer de vie "Les Boutons d'Or" de La Lande-Patry est fixé à **161,98 €** à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.
- le prix de journée en **Accueil de jour** applicable au foyer de vie "Les Boutons d'Or" de La Lande-Patry est fixé à **56,69 €** à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 29 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 11/06/2019

Reçu en préfecture le 11/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190529-PSDAIR05-AR

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

Service de l'offre de services autonomie

Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 44

@ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2019****Foyer de vie
ADAPEI****VALFRAMBERT****LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,****VU** le code de l'action sociale et des familles,**VU** le code général des Collectivités territoriales,**CONSIDERANT** les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 23 octobre 2018,**CONSIDERANT** le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 7 mai 2019,**CONSIDERANT** les observations de l'établissement transmises le 15 mai 2019,**CONSIDERANT** la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 22 mai 2019,**ARRETE****Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes du foyer de vie de Valframbert sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 222,42 €	1 403 731,27 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	850 622,12 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	361 886,73 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 365 404,59 €	1 403 731,27 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	38 326,68 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2019** sont les suivants :

- **Accueil de jour : 54,58 €,**
- **Internat : 155,94 €.**

Envoyé en préfecture le 11/06/2019
Reçu en préfecture le 11/06/2019
Affiché le 
ID : 061-226100014-20190529-PSDAIR05-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée en **Accueil de jour** applicable au foyer de vie de Valframbert est fixé à **54,62 €** à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.
- le prix de journée en **Internat** applicable au foyer de vie de Valframbert est fixé à **156,05 €** à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

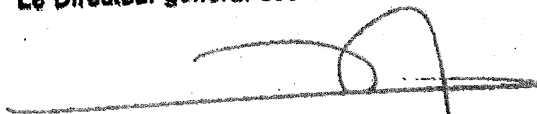
Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 29 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services



Gilles MORVAN



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau du suivi des services
 et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 90
 ☎ 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.b2se@orne.fr

Envoyé en préfecture le 11/06/2019

Reçu en préfecture le 11/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190529-PSDAIR07-AR

**DOTATION GLOBALE
 DE FINANCEMENT
 Année 2019**

**Service d'Accompagnement
 à la Vie Sociale**

ADAPEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 12 juin 2009 approuvant le passage à l'attribution d'une dotation globale pour la facturation des SAVS et SAMSAH,

VU la convention relative au versement de l'aide sociale départementale au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ADAPEI sous forme de dotation globale en date du 14 janvier 2010.

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 23 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 7 mai 2019,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 15 mai 2019,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 22 mai 2019,

Envoyé en préfecture le 11/06/2019
Reçu en préfecture le 11/06/2019
Affiché le 
ID : 061-226100014-20190529-PSDAIR07-AR

ARRETE

Article 1^{er} : Le service d'accompagnement à la vie sociale créé par l'association ADAPEI sera financé par une dotation globale, versée directement à l'association. Le versement se fera mensuellement par douzième le 20 de chaque mois ou, si ce n'est pas un jour ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 2 : Le montant de la dotation globale pour l'année 2019, est fixé à **463 295,70 €** calculé comme suit :

- total des charges nettes d'exploitation :	465 612,18 €
- incorporation des résultats antérieurs :	0,00 €
- usager hors département:	0,00 €
- dotation globale Ornalse :	<u>465 612,18 €</u>

Article 3 : Le prix de journée applicable aux personnes n'ayant pas de domicile de secours dans le département de l'Orne du service d'accompagnement à la vie sociale est fixé à **15,24 €** à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 29 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 11/06/2019
 Reçu en préfecture le 11/06/2019
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20190529-PSDAIR02-AR

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2019**

**Foyer d'hébergement d'E.S.A.T.
Foyer "Les Bruyères"**

LA LANDE PATRY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 23 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 7 mai 2019,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 15 mai 2019,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 22 mai 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes du foyer d'hébergement d'E.S.A.T. "Les Bruyères" de La Lande Patry sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 129,00 €	1 896 801,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 088 168,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	609 504,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 719 560,00 €	1 869 928,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	150 368,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2019** sont les suivants :

- internat : 87,88 €,
- semi-autonomie : 61,52 €.

Envoyé en préfecture le 11/06/2019
Reçu en préfecture le 11/06/2019
Affiché le 
ID : 061-226100014-20190529-PSDAIR02-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- Le prix de journée « **internat** » et applicable au foyer d'hébergement d'E.S.A.T. de La Lande-Patry est fixé à **88,25 € à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.**
- Le prix de journée « **semi-autonomie** » applicable dans les appartements situés sur la commune de Flers dépendant du foyer d'hébergement d'E.S.A.T. de La Lande-Patry est fixé à **61,77 € à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **29 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 11/06/2019
 Reçu en préfecture le 11/06/2019
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20190529-PSDAIR03-AR

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2019**

**Foyer d'hébergement d'E.S.A.T.
Foyer "Le Cottage"**

ARGENTAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 23 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 7 mai 2019,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 15 mai 2019,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 22 mai 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes du foyer d'hébergement d'E.S.A.T. "Le Cottage" d'ARGENTAN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 613,86 €	1 369 367,78 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	975 216,41 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	223 537,51 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 389 736,04 €	1 415 776,04 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	26 040,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte d'un résultat antérieur de **- 46 408,26 €** correspondant à une reprise partielle du résultat à affecter 2013.

Envoyé en préfecture le 11/06/2019
Reçu en préfecture le 11/06/2019
Affiché le 
ID : 061-226100014-20190529-PSDAIR03-AR

Article 3 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2019** est de 97,13 €,

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée Internat applicable au foyer d'hébergement d'E.S.A.T. d'Argentan est fixé à **97,33 €** à compter du **1^{er} mai 2019** et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

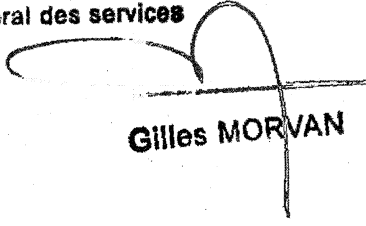
Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **29 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services


Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 11/06/2019
 Reçu en préfecture le 11/06/2019
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20190529-PSDAIR04-AR

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2019**

**Foyer d'hébergement d'E.S.A.T.
"L'Albatros"**

L'AIGLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 23 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 7 mai 2019,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 15 mai 2019,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 22 mai 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes du foyer d'hébergement d'E.S.A.T. "L'Albatros" de L'AIGLE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 634,63 €	920 341,54 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	587 933,62 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	241 773,29 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	845 653,97 €	932 596,54 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	86 942,57 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte d'un résultat antérieur de **-12 255,00 €** correspondant à une reprise partielle du résultat à affecter 2009,

Article 3 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2019** est **78,80 €**.

Envoyé en préfecture le 11/06/2019
Reçu en préfecture le 11/06/2019
Affiché le 
ID : 061-226100014-20190529-PSDAIR04-AR

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles

- le prix de journée Internat applicable au foyer d'hébergement d'E.S.A.T. de L'Aigle est fixé à **79,40 € à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020.**

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

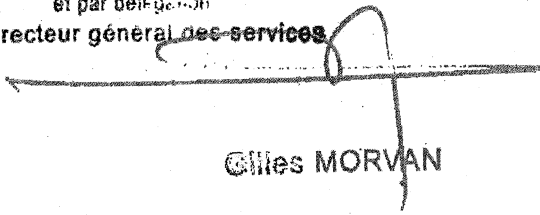
Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **29 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services


Gilles MORVAN

**Pôle sanitaire social**

Direction enfance famille
Service de l'aide sociale à l'enfance
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00
☎ 02 33 81 60 94
@ pss.ase@orne.fr

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190604-PSDEFSASEAL04-AR

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2019**

U.F.S.E L'AIGLE

Réf. : DP/GF (Poste 61588)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle Solidarités, réceptionné le 02 avril 2019,

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes de l' **U.F.S.E L'AIGLE** sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	787 593,00 €	3 674 000,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 583 420,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	302 987,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de tarification	3 649 000,00 €	3 674 000,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe 3	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 L'arrêté du 09 février 2018 à 110,48 € est abrogé.

Article 3 Le prix de journée moyen pour 2019 est de 111,25 €

Article 4 Pour l'exercice budgétaire **2019**, les tarifs sont fixés comme suit :

Prix de journée : 111,63 €

à compter du 1^{er} MAI 2019 et jusqu'AU 31 décembre 2019.

Article 5 **A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020, le prix de**
journée sera de 111,25 €

Article 6 Les prix de journée fixés à l'article 3 comprennent l'argent de poche, la vêtue, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Article 7 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 9 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **4 JUIN 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

**Pôle sanitaire social**

Direction enfance famille
Service de l'aide sociale à l'enfance
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 94

@ pss.ase@orne.fr

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le



ID : 061-226100014-20190604-PSDEFSASEAL05-AR

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2019**

LIEU DE VIE LES ENFANTS DU COMPAS

Réf. : GF/DP (Poste 61588)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 4 décembre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 5 mars 2018,

CONSIDERANT l'arrêté du 21 mars 2018 fixant le forfait journalier en son article 4 pour trois années consécutives indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes du **LIEU DE VIE LES ENFANTS DU COMPAS** sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Dépenses afférentes à Groupe 1 l'exploitation courante	100 298,00 €	521 015,00 €
	Dépenses afférentes au Groupe 2 personnel	342 021,00 €	
	Dépenses afférentes à la Groupe 3 structure	78 696,00 €	
RECETTES	Groupe 1 Produits de tarification	511 010,00 €	521 015,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	10 005,00 €	
	Groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

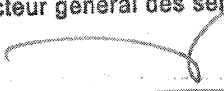
- Article 2** L'arrêté du 21 mars 2018 fixant le prix de journée de 143,69 € est abrogé.
- Article 3** A compter du 1^{er} janvier 2019 le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil est fixé à **14,54 fois la valeur du SMIC horaire par jour et par jeune, soit 145,84 € pour 2019.**
- Article 4** Conformément aux articles D.316-5-III et D.316-6 du code de l'action sociale et des familles « le forfait journalier est fixé pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants ». Ce forfait journalier est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance (article D316-6 CASF).
- Article 5** Le forfait journalier couvre les dépenses citées à l'article D316-5-III du code de l'action sociale et des familles. Outre l'hébergement et l'accueil éducatif du jeune réalisé par le lieu de vie et d'accueil, le forfait journalier comprend : les frais d'entretien de l'enfant (habillement, argent de poche, frais de déplacements, frais de scolarité, activités de loisirs). Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.
- Article 6** Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,
- Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Article 8 :** Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 4 JUIN 2019.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services


Gilles MORVAN

RESSOURCES HUMAINES



Direction des ressources humaines

Bureau du personnel

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 73

@ drh.personnel@orne.fr

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-3221-3, 3^{ème} alinéa, et L-3221-11,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du 3 mars 2017 portant délégation du président du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu le nouvel organigramme des services du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 3 mars 2017 relative à l'élection des Vices-présidents,

Vu les délibérations du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative aux délégations octroyées au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté listant les "Affaires réservées" du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de délégation de signature de M. Gilles MORVAN, Directeur général des services,

Vu l'arrêté de délégation du Pôle Solidarités du 13 novembre 2018,

Vu le recrutement de M. Guillaume FOLIOT en qualité de responsable de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et du pilotage de l'offre de service aide sociale à l'enfance,

Sur la proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Orne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} mai 2019, la délégation de signature du Pôle Solidarités est modifiée comme suit pour le service de l'aide sociale à l'enfance.

Au sein de la Direction de l'Enfance et des Familles

Art. 4.2 : à Mr Denis PASCAL, Directeur de l'Enfance et des familles, pour signer toute décision relative aux attributions de sa direction, pour l'article 2.1 à l'exception des arrêtés de tarification, de l'habilitation, de la création et de l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département, les articles 2.3, 2.4 dans la limite de 25.000 € HT, 2.5, et 2.8.

Art. 4.2.1 : à Mme Céline LECOURT, chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, et à M XXX, chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile, pour leurs domaines respectifs et leur suppléance mutuelle en dehors des dossiers médicaux qui relèvent du chef de service de la PMI, pour l'article 2.1 en ce qui concerne le domaine de leurs services respectifs, les articles 2.3, 2.4 dans la limite de 25.000 € HT, et 2.8.

Art. 4.2.2 : à **M XXX**, chef du Bureau de l'Accueil Familial Départemental, pour toute décision relative aux attributions de son bureau pour l'article 2.1.

Art. 4.2.3 : à **Mmes Marie-Line GICQUEL, Esther LEBRUN, Maud PAPOUIN et Sandra PLANCHON**, coordonnateurs locaux assistants familiaux, pour toutes décisions relatives à leurs attributions pour l'article 2.1.

Art. 4.2.4 : à **Mme Marie-Hélène COCAGNE-BEAUFILS**, chef du Bureau des Agréments des Assistants Maternels et Familiaux, pour toute décision relative aux attributions de son bureau pour l'article 2.1.

Art. 4.2.5 : à **Mr Simon MELOU**, responsable protection de l'Enfance, **Mme Nelly BUNOUT**, responsable protection de l'Enfance, **Mme Céline VALLETTE**, responsable protection de l'Enfance, **Mme Margaux BELLEMARE**, responsable protection de l'Enfance, et à **Mme Ingrid LEFEVRE**, responsable protection de l'Enfance CRIP-Adoption, pour leurs missions respectives dans le cadre de la protection de l'enfance et de leur suppléance mutuelle.

Art. 4.2.6 : à **Mr Guillaume FOLIOT**, responsable de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et du pilotage de l'offre de service aide sociale à l'enfance pour ses missions dans le cadre de la protection de l'enfance.

Art. 4.2.7 : à **Mr Lionel SEVIGNAC**, Directeur du Foyer de l'Enfance et du Centre Maternel, pour toute décision relative aux attributions de ses directions. Pour l'article 2.4, la délégation est limitée à 3.000 €. En cas d'absence, la délégation est donnée aux chefs de services, à savoir à Mr Antoine DAL, Mr Julien TRASSARD et Mme Marie-Claude HAMARD, à l'exception de de l'article 2.4.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur général des services du Département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le 06 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Christophe de BALORRE

Transmis en Préfecture le : 06 MAI 2019

Affiché le : 06 MAI 2019

Publié le :

Rendu exécutoire le : 06 MAI 2019



ARRETE

Direction des ressources humaines

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 60 73

@ drh@orne.fr

Réf. : LB/CLE ARRETECT
Poste 61350

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'article 4 de la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2014, instaurant la parité au sein du Comité technique,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 concernant la désignation des représentants du personnel.

VU le départ, par mutation, de M. Jean-Claude ETIENNE, adjoint au Directeur général des services,

VU la désignation de M^{me} Cécile PERTHUIS-ROBINEAU, représentante de la collectivité en qualité de membre suppléant,

SUR la proposition de M. le Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 27 décembre 2018 portant sur la composition du comité technique est abrogé.

ARTICLE 2 : le comité technique est ainsi constitué :

I – REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE :

TITULAIRES :

M. Jean-Michel BOUVIER, Président du Comité technique,
M^{mes} Paule KLYMKO, Marie-Thérèse de VALLAMBRAS, Marie-Christine BESNARD,
Sophie DOUVRY, MM. Philippe VAN-HOORNE, Vincent SEGOUIN.

SUPPLEANTS :

M^{me} Helena POTTIEZ, M^{me} Cécile PERTHUIS-ROBINEAU, M^{me} Bénédicte KOSELLEK
M. Bruno CHAUDEMANCHE, M. Gilles MORVAN, M. Dominique CORTES, M. Bruno
LIBERT.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

II – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**LISTE C.G.T.****Titulaires**

- M^{me} Maud MARKO
- M. Marc ELBILIA
- M^{me} Marie BIRON

Suppléants

- M. Frédéric DEODAT
- M^{me} Isabelle CHIVARD
- M. Sébastien MANSUY

LISTE C.F.D.T. Interco**Titulaires**

- M^{me} Corinne FRAVAL
- M. Hervé POISLANE
- M^{me} Dominique FERON

Suppléants

- M. Daniel PORTIER
- M. Stéphane FAVERIS
- M. Christophe SUARD

LISTE C.F.E/C.G.C.**Titulaire**

- M^{me} Sylvie TRIBEHO

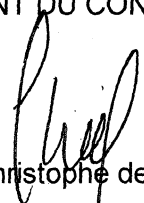
Suppléant

- M. Benoît VILETTE

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le 10 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE

Transmis en Préfecture le : 10 MAI 2019
Affiché le : 13 MAI 2019
Publié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

PAR DELEGATION

DU CONSEIL GENERAL



Pôle solidarités
 Direction de l'insertion
 et du développement social
 Bureau des allocations et parcours d'insertion
 Mission allocation / contrôle / maîtrise des risques
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541- 61017 ALENCON Cedex
 Tel : 02 33 81 63 17
 Fax : 02 33 81 60 44
 Mail : ps.dids.macmr@orne.fr

Envoyé en préfecture le 03/05/2019

Reçu en préfecture le 03/05/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190502-14601_PSS_AB_SC-AI

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe DE BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame _____ et Monsieur _____ ont volontairement dissimulé l'activité de travailleur indépendant de Monsieur ainsi que les revenus qui en découlent, pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 14 474,96 € (quatorze mille quatre cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-seize centimes) pour la période allant de septembre 2016 à mars 2018.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame _____ et Monsieur _____ pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 02 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 13/05/2019
 Reçu en préfecture le 13/05/2019
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20190513-14631_DECDAJA13-AU

Pôle ressources

Direction des affaires juridiques
 et des assemblées

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

@ pr.affjuri@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**DEFENSE DU DEPARTEMENT – RECOURS CONTRE L'URSSAF ANNULATION
 PARTIELLE REDRESSEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation du Conseil départemental à son Président pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

CONSIDERANT la décision implicite par laquelle l'URSSAF a rejeté la demande de recours amiable, dont elle a été saisie par courrier du 14 janvier 2019, tendant à ce que soit annulé le redressement portant sur l'assujettissement aux cotisations sociales de la contribution patronale aux régimes de retraites facultatifs des élus,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **13 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

9

**Pôle ressources**

Direction des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00
@ pr.affjuri@orne.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2019

Reçu en préfecture le 15/05/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190515-14635_DECDAJA15-AU

DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DEFENSE DU DEPARTEMENT DEVANT LE CONSEIL D'ETAT DANS LES AFFAIRES
SOCIETE LACROIX SIGNALISATION C/ SOCIETE SIGNAUX GIROD ET SOCIETE
SIGNAUD GIROD C/ SIGNALISATION FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

VU les requêtes n°421758 et 421833 déposées par les sociétés Lacroix Signalisation et Signaux Girod devant le Conseil d'état et signifiées au Conseil départemental le 11/04/2019,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire.

ARTICLE 2 : de confier la défense de ces intérêts au cabinet Piwnica et Molinié – 70 Bd de Courcelles – 75 017 Paris

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **15 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


 Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Pôle ressources**

Direction des affaires juridiques
et des assemblées
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
@ pr.affjuri@orne.fr

**DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Envoyé en préfecture le 21/05/2019
Reçu en préfecture le 21/05/2019
Affiché le 21 MAI 2019
ID : 061-226100014-20190520-14658_DAJADEC21-DE

**DEFENSE DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL -
DOSSIER CHI MINH PHAM**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

VU la citation directe délivrée contre le Conseil départemental de l'Orne devant le Tribunal correctionnel d'Alençon le jeudi 20 juin 2019 à 09h00,

DECIDE :

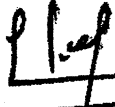
ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire.

ARTICLE 2 : de confier la défense de ces intérêts au cabinet Arco Légal – 24 rue de Richelieu – 75 001 Paris

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **20 MAI 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


 Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190522-14662_PRBB22052-CC

Pôle ressources

Direction des achats et de la logistique
Bureau gestion immobilière et assurances

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 84

✉ gestimmo@orne.fr

DECISION

**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Objet : Location d'un appartement (Argentan)
pour les besoins de l'Aide sociale à l'enfance

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de colocation envisagé par le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) pour diversifier les modes de prise en charge des jeunes confiés au Département de l'Orne, dans un objectif de préparation et d'apprentissage à l'autonomie, le service de l'ASE accompagnera ces jeunes dans leur quotidien,

Vu la proposition d'Orne Habitat de louer au Département un appartement, de type T4, situé au 14 rue Vallée d'Auge à Argentan (61200).

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser la passation d'une convention de mise à disposition d'un appartement avec Orne Habitat, situé au 14 rue Vallée d'Auge (appartement n° 8) à Argentan (61200), à compter du 3 juin 2019 et pour une durée de 12 années maximum.

Article 2 : cette convention de mise à disposition d'appartement se fera moyennant le versement de loyer mensuel et des charges récupérables, payables à terme échu et définis pour un montant total de 460,74 euros [soit 354,69 € (loyer) + 127,77 € (charges)].

Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019

Affiché le

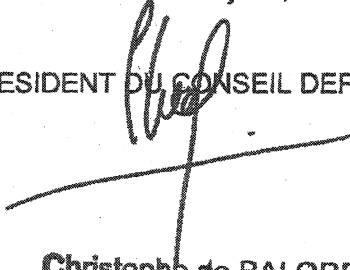
ID : 061-226100014-20190522-14662_PRBB22052-CC

Le loyer sera révisable annuellement selon l'évolution de l'indice de révision des loyers (IRL), ou tout autre indice qui s'y substituera, l'indice de base étant celui du 2^{ème} trimestre 2018, soit 127,77.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 21 MAI 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4



Envoyé en préfecture le 22/05/2019
 Reçu en préfecture le 22/05/2019
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20190522-14662_PRBB22052-CC

ORNE
HABITAT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés,

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, Etablissement public local à caractère industriel et commercial, ayant comme nom commercial « ORNE HABITAT », dont le siège social est à ALENCON (61000), 42, rue du Général Fromentin, identifiée au SIREN sous le numéro 495 176 158 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ALENCON.

Représenté par :

Monsieur Christophe BOUSCAUD, agissant en qualité de Directeur Général dudit Office en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 11 septembre 2008 régulièrement transmise à la préfecture de l'Orne, le 16 septembre 2008.

Ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu de l'article R.421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mai 2011, régulièrement transmise à la Préfecture de l'Orne le 17 mai 2011.

Dénommé ci-après sous le vocable « **le Bailleur** »

Le Conseil départemental de L'Orne, dont le siège est à ALENCON (61000), Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg CS 30528 61017 Alençon Cedex

Représenté par :

Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du 21 MAI 2019 transmise à la Préfecture de l'Orne le 22 MAI 2019

Dénommé ci-après sous le vocable « **le Preneur** »

Il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET

Le Bailleur donne en location le bien ci-après désigné au Preneur, qui est expressément autorisé à mettre à disposition, dans les conditions précisées ci-après.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019

Affiché le



ID : 061-226100014-20190522-14662_PRBB22052-CC

2. DESIGNATION

Par la présente, le Bailleur consent au Preneur la location du bien ci-après désigné :

Un logement de type IV, situé, appartement n° 8, 14 rue de la Vallée d'Auge à Argentan 61200 dont la surface habitable est de 68 m².

Code : 883 241

N° de compte : 01.20.5200.07.0008.11

3. DESTINATION

Les biens présentement loués devront servir au Preneur pour un usage exclusif d'habitation et feront l'objet de mises à disposition successives accordées à titre temporaire.

Les mises à disposition effectuées par le Preneur concerneront uniquement des jeunes confiés au Département de l'Orne, via le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans un objectif de préparation et d'apprentissage de l'autonomie.

4. DUREE

La présente convention prend effet à compter du 03 juin 2019 et est conclue pour une durée d'un an. Cette durée pourra être prorogée d'année en année automatiquement par tacite reconduction, sous réserve des conditions stipulées au paragraphe « 1. OBJET » de la présente convention, sans que la durée totale puisse excéder 12 ans.

5. CONGE ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de défaut d'assurance liée aux risques locatifs ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'entretien courant des biens loués ;
- En cas de non-respect de l'obligation de jouissance paisible des biens loués à titre privatif et de l'utilisation normale des parties communes ;
- Si, par cas fortuit, force majeure, les biens loués devaient être démolis ou déclarés insalubres.

Le Bailleur peut donner congé à l'expiration du contrat ou de son (ses) renouvellement(s), en respectant un préavis de six mois (6).

Le Preneur peut donner congé à tout moment. Ce congé est soumis au respect d'un délai de préavis de trois mois.

Les congés doivent être notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiées par acte d'huissier. Le délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier. Pendant le délai de préavis, le Preneur est redevable du loyer et des charges jusqu'à la fin du délai de préavis mentionné.

6. LOYER

Le loyer mensuel hors charges est de 354,69 € (valeur juin 2019), conformément à la législation HLM en vigueur et aux clauses de la convention passée entre le Bailleur et l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019

Affiché le



ID : 061-226100014-20190522-14662_PRBB22052-CC

Le loyer est payable mensuellement à terme échu et exigible suivant. Le paiement du loyer s'effectuera au domicile ou siège du Bailleur ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au Preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant l'échéance.

Révision

Le montant du loyer est révisable annuellement conformément à la réglementation HLM, au taux fixé par le Conseil d'Administration du Bailleur, à savoir, à ce jour, selon l'indice IRL du deuxième trimestre de la dernière année connue, soit 127,77 du 2^{ème} trimestre 2017.

7. LE DEPOT DE GARANTIE

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration d'Orne Habitat du 22 juin 2006, il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

8. LES CHARGES LOCATIVES

En sus du loyer, le Bailleur est fondé à demander au Preneur le remboursement d'un certain nombre de dépenses appelées charges. Ces charges sont énumérées par le décret n°87-713 du 26 août 1987, pris en application de l'article 18 de la loi n°88-1290 du 23 décembre 1988.

Des acomptes, au titre de provisions pour charges, sont réclamés au Preneur, en attente de régularisation annuelle. Toute modification du montant d'une provision doit être accompagnée de la communication des résultats arrêtés lors de la précédente régularisation et d'un état provisionnel des dépenses. Des provisions peuvent être modifiées en cours d'année, sous réserve pour le bailleur de donner toutes précisions justifiant cette modification.

Les charges quittancées par le bailleur sont d'un montant de 106,05 € au 1^{er} juin 2019 et sont composées principalement de :

- Chauffage
- Eau froide
- Divers contrats d'entretien
- Taxe ordures ménagères
- Eau des services généraux

Le preneur s'engage à souscrire les abonnements nécessaires à l'alimentation des locaux (gaz, électricité, téléphone...).

Le Preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau (ou en effectuera le remboursement intégral si la facture est adressée au Bailleur), de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien et de relevé et de réparations desdits compteurs.

Etant rappelé que le Bailleur est exonéré de responsabilité pour le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

9. CHARGES ET CONDITIONS

Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019

Affiché le



ID : 061-226100014-20190522-14662_PRBB22052-CC

La présente convention est respectivement consentie et ad
clauses et conditions suivantes :

1°) Etat des lieux

Le Preneur prendra les lieux dans l'état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation. Un état des lieux a été établi contradictoirement. Une copie de cet état des lieux est demeurée jointe.

Il est précisé qu'aucun fait de tolérance de la part du Bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du Preneur ou de ses ayants droits, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du Bailleur.

2°) Entretien - Réparations

Le Preneur entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant toute la durée de la convention, et les rendra à sa sortie en bon état.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait.

Précision faite qu'un protocole d'accord sur les états des lieux, les réparations locatives et la grille de vétusté a été approuvé par les différentes associations de locataires dans les conditions prévues par les textes en vigueur (Voir document joint).

3°) Occupation et sécurité

Le Preneur veillera à ce que les ayants droits :

- Occupent les lieux "en bon père de famille" et s'abstiennent, en toute circonstance, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des biens loués ou nuire à sa bonne tenue ;
- Appliquent toutes les règles de sécurité liées à l'occupation et à l'utilisation des lieux.

Précision faite que l'utilisation de bouteille de gaz est formellement interdite.

4°) Travaux – Améliorations – Transformations

Le preneur ne pourra faire dans les biens loués, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, aucune transformation ou démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle du Bailleur.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Le Preneur souffrira de l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que le Bailleur estimera nécessaires, utiles, ou même simplement convenables.

Le Bailleur fera exécuter les travaux, après en avoir informé le Preneur.

Le Preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement de loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

5°) Impôts et charges diverses

Le Preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle (taxe d'ordures ménagères ou toute taxe pouvant s'y substituer) et dont le Bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur.

6°) Assurances

Le Preneur devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie, et ce, pendant toute la durée de la convention, par une compagnie notoirement solvable, l'ensemble des biens loués. Il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition.

7°) Cession

Le Preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à peine de nullité des cessions ou sous-locations, et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au Bailleur indépendamment de tous dommages-intérêts.

8°) Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le Bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs ou ouvriers visiter les biens loués à tout moment pendant le cours de la présente convention, afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Sauf urgence manifeste, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins quarante-huit heures à l'avance.

Le Preneur devra également accepter les visites des acquéreurs ou locataires éventuels aux heures préalablement convenues entre les parties, à condition qu'ils soient accompagnés du Bailleur ou de son représentant en cas de mise en vente ou en vue d'une location, pendant le délai de préavis.

9°) Remise des clés

Le Preneur rendra les clés des biens loués à la fin de son préavis. La remise des clés ou leur acceptation par le Bailleur ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le Preneur le coût des réparations de toute nature dont il est tenu suivant la loi et les clauses et conditions (Voir annexe 3) de la présente convention concernant le protocole d'accord sur les états des lieux : Annexe – grille de vétusté.

10°) Non responsabilité du Bailleur

Le Bailleur ne garantit pas le Preneur, et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de troubles apportés par les tiers par voie de fait (vols, cambriolages...), en cas d'interruption dans le service des installations des biens loués et en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190522-14662_PRBB22052-CC

Le Preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit. Pour plus de sécurité le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du Bailleur soit entièrement dégagée.

10. AMIANTE

Le Preneur déclare avoir pris connaissance de la Fiche Récapitulative Amiante jointe à ladite convention dans le cas d'une location d'un logement collectif.

11. TERMITES – MERULE

Le Bailleur déclare qu'à ce jour que les biens loués ne sont pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites ou autres insectes xylophages au sens de l'article L.133-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans les biens loués.

Lutte contre la présence de mэрule

Il résulte de l'article L.133-7 du Code de la construction et de l'habitation que l'occupant d'un immeuble bâti, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule, doit en faire la déclaration en mairie. A titre d'information, sont ici rappelées les principales caractéristiques et conséquences de la présence de mэрule dans un immeuble bâti :

« La mэрule est un champignon qui s'attaque au bois. Elle se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide. Son aspect dépend de son environnement, elle présente généralement un aspect blanc et cotonneux dans l'obscurité mais en présence de lumière sa consistance augmente et sa couleur vire au marron. Les bâtiments infectés présentent notamment des traces d'humidité et de moisissure et les éléments en bois présentent des déformations et s'effritent. »

Conformément à cette obligation légale, le Preneur s'engage à déclarer la présence de mэрule en mairie et à adresser une copie de cette déclaration au Bailleur dans les trois jours ouvrés, en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.

12. DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par un professionnel dûment habilité, dont une copie est demeurée jointe.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements,
- Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de climatisation,
- La valeur isolante du bien immobilier,
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre,
- L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Il est précisé que le Preneur ne peut se prévaloir à l'encontre du Bailleur des informations contenues dans ce diagnostic.

13. ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'Environnement, les locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le bailleur de l'existence des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvés, ou dans les zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, auxquels ce bien est exposé. (Site de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr).

Dans le cas où le logement sus-visé serait concerné par un des risques nommé ci-avant, une fiche de signalement détaillée en annexe 3 est jointe à la convention de location. Deux exemplaires de cette fiche sont impérativement signés par le locataire et le bailleur lors de la signature de la convention de location et un exemplaire est remis et conservé par chacun d'eux.

14. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'oblige à :

- Remettre des locaux décents et dotés des éléments les rendant conformes à l'usage d'habitation ;
- Délivrer des locaux en bon état de réparations et les éventuels équipements mentionnés à ladite convention, en bon état de fonctionnement ;
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par la convention et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- Assurer au Preneur une jouissance paisible et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, mentionnés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une clause expresse ;
- Et ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

En outre, le Bailleur déclare en application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement et pendant la période où il a été propriétaire, que les biens loués n'ont pas subis de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

15. SUIVI SOCIAL

Le Preneur assurera avec un soutien rapproché, la responsabilité morale de cette location.

Le Preneur veillera à ce que les ayants droits occupent les lieux "en bon père de famille" et s'abstiennent, en toute circonstance, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité de l'immeuble ou nuire à sa bonne tenue.

A ce titre, dans le cadre du suivi soci-éducatif, des visites régulières seront assurées par des professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190522-14662_PRBB22052-CC

16. CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE**Clause résolutoire**

A défaut de paiement à la date convenue d'un seul terme de loyer à son échéance ou même d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, qui sont toutes de rigueur, et deux mois après un simple commandement ou une sommation d'exécuter faits à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause et mentionnant ce délai, restés sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au bailleur, et l'expulsion du preneur et de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'un jugement du Tribunal d'Instance, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts et du droit du bailleur d'exercer toute action qu'il pourra juger utile, et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulée par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

Clause pénale

Nonobstant ce qui est ci-dessus relaté, il est également stipulé à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code Civil, que le simple retard de paiement générera automatiquement à la charge du Preneur une indemnité forfaitaire de quinze pour cent (15 %) sur l'intégralité des sommes par lui dues tant en principal qu'en accessoires.

En outre, si le Preneur se maintient dans les lieux en fin de bail, il devrait alors verser au Bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le loyer quotidien.

17. TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le preneur. Le Bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

18. LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

Fait en 8 pages,
A ALENCON,
En deux (2) exemplaires originaux,
Le ... 22 MAI ... 2019.

Pour le Conseil départemental de l'Orne
Le Président,

M. Christophe de BALORRE

Pour l'Office Public de l'Habitat de l'Orne
Le Directeur général,

M. Christophe BOUSCAUD



Envoyé en préfecture le 07/06/2019
 Reçu en préfecture le 07/06/2019
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20190603-PRBB03062019-AU

Pôle ressources

Direction des achats et de la logistique
 Bureau gestion immobilière et assurances
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 61 84
 @ gestimmo@orne.fr

DECISION

**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Objet : Location d'un appartement (L'Aigle)
 pour les besoins de l'Aide sociale à l'enfance

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de colocation envisagé par le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) pour diversifier les modes de prise en charge des jeunes confiés au Département de l'Orne, dans un objectif de préparation et d'apprentissage à l'autonomie, le service de l'ASE accompagnera ces jeunes dans leur quotidien,

Vu la proposition d'Orne Habitat de louer au Département un appartement, de type T4, situé rue Georges Lochon (immeuble Ile de France) à L'Aigle (61300).

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser la passation d'une convention de mise à disposition d'un appartement avec Orne Habitat, situé rue Georges Lochon – immeuble Ile de France, entrée D (appartement n° 2) à L'Aigle (61300), à compter du 3 juin 2019 et pour une durée de 12 années maximum.

Article 2 : cette convention de mise à disposition d'appartement se fera moyennant le versement de loyer mensuel et des charges récupérables, payables à terme échu et définis pour un montant total de 496,27 euros [soit 390,22 € (loyer) + 106,05 € (charges)].

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

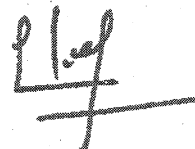
ID : 061-226100014-20190603-PRBB03062019-AU

Le loyer sera révisable annuellement selon l'évolution de l'indice de révision des loyers (IRL), ou tout autre indice qui s'y substituera, l'indice de base étant celui du 3^{ème} trimestre de la dernière connue.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 3 JUIN 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190603-PRBB03062019-AU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés,

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, Etablissement public local à caractère industriel et commercial, ayant comme nom commercial « ORNE HABITAT », dont le siège social est à ALENCON (61000), 42, rue du Général Fromentin, identifiée au SIREN sous le numéro 495 176 158 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ALENCON.

Représenté par :

Monsieur Christophe BOUSCAUD, agissant en qualité de Directeur Général dudit Office en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 11 septembre 2008 régulièrement transmise à la préfecture de l'Orne, le 16 septembre 2008.

Ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu de l'article R.421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mai 2011, régulièrement transmise à la Préfecture de l'Orne le 17 mai 2011.

Dénommé ci-après sous le vocable « **le Bailleur** »

Le Conseil départemental de L'Orne, dont le siège est à ALENCON (61000), Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg CS 30528 61017 Alençon Cedex

Représenté par :

Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du **3 JUIN 2019**, transmise à la Préfecture de l'Orne le **3 JUIN 2019**

Dénommé ci-après sous le vocable « **le Preneur** »

Il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET

Le Bailleur donne en location le bien ci-après désigné au Preneur, qui est expressément autorisé à mettre à disposition, dans les conditions précisées ci-après.

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190603-PRBB03062019-AU

2. DESIGNATION

Par la présente, le Bailleur consent au Preneur la location du bien ci-après désigné :

Un logement de type IV, situé, appartement n° 2, Bâtiment D, Ile de France, rue Georges Lochon à L'Aigle 61300 dont la surface habitable est de 67 m².

Code : 883 784

N° de compte : 01.40.7150.17.0002.15

3. DESTINATION

Les biens présentement loués devront servir au Preneur pour un usage exclusif d'habitation et feront l'objet de mises à disposition successives accordées à titre temporaire.

Les mises à disposition effectuées par le Preneur concerneront uniquement des jeunes confiés au Département de l'Orne, via le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans un objectif de préparation et d'apprentissage de l'autonomie.

4. DUREE

La présente convention prend effet à compter du 03 juin 2019 et est conclue pour une durée d'un an. Cette durée pourra être prorogée d'année en année automatiquement par tacite reconduction, sous réserve des conditions stipulées au paragraphe « 1. OBJET » de la présente convention, sans que la durée totale puisse excéder 12 ans.

5. CONGE ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de défaut d'assurance liée aux risques locatifs ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'entretien courant des biens loués ;
- En cas de non-respect de l'obligation de jouissance paisible des biens loués à titre privatif et de l'utilisation normale des parties communes ;
- Si, par cas fortuit, force majeure, les biens loués devaient être démolis ou déclarés insalubres.

Le Bailleur peut donner congé à l'expiration du contrat ou de son (ses) renouvellement(s), en respectant un préavis de six mois (6).

Le Preneur peut donner congé à tout moment. Ce congé est soumis au respect d'un délai de préavis de trois mois.

Les congés doivent être notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiés par acte d'huissier. Le délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier. Pendant le délai de préavis, le Preneur est redevable du loyer et des charges jusqu'à la fin du délai de préavis mentionné.

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190603-PRBB03062019-AU

6. LOYER

Le loyer mensuel hors charges est de 390,22 € (valeur juin 2019), conformément à la législation HLM en vigueur et aux clauses de la convention passée entre le Bailleur et l'Etat.

Le loyer est payable mensuellement à terme échu et exigible au plus tard le 5 du mois suivant. Le paiement du loyer s'effectuera au domicile ou siège du Bailleur ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au Preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant l'échéance.

Révision

Le montant du loyer est révisable annuellement conformément à la réglementation HLM, au taux fixé par le Conseil d'Administration du Bailleur, à savoir, à ce jour, selon l'indice IRL du troisième trimestre de la dernière année connue.

7. LE DEPOT DE GARANTIE

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration d'Orne Habitat du 22 juin 2006, il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

8. LES CHARGES LOCATIVES

En sus du loyer, le Bailleur est fondé à demander au Preneur le remboursement d'un certain nombre de dépenses appelées charges. Ces charges sont énumérées par le décret n°87-713 du 26 août 1987, pris en application de l'article 18 de la loi n°88-1290 du 23 décembre 1988.

Des acomptes, au titre de provisions pour charges, sont réclamés au Preneur, en attente de régularisation annuelle. Toute modification du montant d'une provision doit être accompagnée de la communication des résultats arrêtés lors de la précédente régularisation et d'un état provisionnel des dépenses. Des provisions peuvent être modifiées en cours d'année, sous réserve pour le bailleur de donner toutes précisions justifiant cette modification.

Les charges quittancées par le bailleur sont d'un montant de 106,05 € au 1^{er} juin 2019 et sont composées principalement de :

- Chauffage
- Eau froide
- Divers contrats d'entretien
- Taxe ordures ménagères
- Eau des services généraux

Le preneur s'engage à souscrire les abonnements nécessaires à l'alimentation des locaux (gaz, électricité, téléphone...).

Le Preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau (ou en effectuera le remboursement intégral si la facture est adressée au Bailleur), de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien et de relevé et de réparations desdits compteurs.

Etant rappelé que le Bailleur est exonéré de responsabilité pour le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190603-PRBB03062019-AU

9. CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est respectivement consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

1°) Etat des lieux

Le Preneur prendra les lieux dans l'état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation. Un état des lieux a été établi contradictoirement. Une copie de cet état des lieux est demeurée jointe.

Il est précisé qu'aucun fait de tolérance de la part du Bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du Preneur ou de ses ayants droits, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du Bailleur.

2°) Entretien - Réparations

Le Preneur entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant toute la durée de la convention, et les rendra à sa sortie en bon état.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait.

Précision faite qu'un protocole d'accord sur les états des lieux, les réparations locatives et la grille de vétusté a été approuvé par les différentes associations de locataires dans les conditions prévues par les textes en vigueur (Voir document joint).

3°) Occupation et sécurité

Le Preneur veillera à ce que les ayants droits :

- Occupent les lieux "en bon père de famille" et s'abstiennent, en toute circonstance, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des biens loués ou nuire à sa bonne tenue ;
- Appliquent toutes les règles de sécurité liées à l'occupation et à l'utilisation des lieux.

Précision faite que l'utilisation de bouteille de gaz est formellement interdite.

4°) Travaux – Améliorations – Transformations

Le preneur ne pourra faire dans les biens loués, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, aucune transformation ou démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle du Bailleur.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Le Preneur souffrira de l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que le Bailleur estimera nécessaires, utiles, ou même simplement convenables.

Le Bailleur fera exécuter les travaux, après en avoir informé le Preneur.

Le Preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement de loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190603-PRBB03062019-AU

5°) Impôts et charges diverses

Le Preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle (taxe d'ordures ménagères ou toute taxe pouvant s'y substituer) et dont le Bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur.

6°) Assurances

Le Preneur devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie, et ce, pendant toute la durée de la convention, par une compagnie notoirement solvable, l'ensemble des biens loués. Il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition.

7°) Cession

Le Preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à peine de nullité des cessions ou sous-locations, et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au Bailleur indépendamment de tous dommages-intérêts.

8°) Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le Bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs ou ouvriers visiter les biens loués à tout moment pendant le cours de la présente convention, afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Sauf urgence manifeste, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins quarante-huit heures à l'avance.

Le Preneur devra également accepter les visites des acquéreurs ou locataires éventuels aux heures préalablement convenues entre les parties, à condition qu'ils soient accompagnés du Bailleur ou de son représentant en cas de mise en vente ou en vue d'une location, pendant le délai de préavis.

9°) Remise des clés

Le Preneur rendra les clés des biens loués à la fin de son préavis. La remise des clés ou leur acceptation par le Bailleur ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le Preneur le coût des réparations de toute nature dont il est tenu suivant la loi et les clauses et conditions (Voir annexe 3) de la présente convention concernant le protocole d'accord sur les états des lieux : Annexe – grille de vétusté.

10°) Non responsabilité du Bailleur

Le Bailleur ne garantit pas le Preneur, et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de troubles apportés par les tiers par voie de fait (vois, cambriolages...), en cas d'interruption dans le service des installations des biens loués et en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit. Pour plus de sécurité le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du Bailleur soit entièrement dégagée.

10. AMIANTE

Le Preneur déclare avoir pris connaissance de la Fiche Récapitulative Amiante jointe à ladite convention dans le cas d'une location d'un logement collectif.

11. TERMITES – MERULE

Le Bailleur déclare qu'à ce jour que les biens loués ne sont pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites ou autres insectes xylophages au sens de l'article L.133-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans les biens loués.

Lutte contre la présence de mэрule

Il résulte de l'article L.133-7 du Code de la construction et de l'habitation que l'occupant d'un immeuble bâti, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule, doit en faire la déclaration en mairie. A titre d'information, sont ici rappelées les principales caractéristiques et conséquences de la présence de mэрule dans un immeuble bâti :

« La mэрule est un champignon qui s'attaque au bois. Elle se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide. Son aspect dépend de son environnement, elle présente généralement un aspect blanc et cotonneux dans l'obscurité mais en présence de lumière sa consistance augmente et sa couleur vire au marron. Les bâtiments infectés présentent notamment des traces d'humidité et de moisissure et les éléments en bois présentent des déformations et s'effritent. »

Conformément à cette obligation légale, le Preneur s'engage à déclarer la présence de mэрule en mairie et à adresser une copie de cette déclaration au Bailleur dans les trois jours ouvrés, en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.

12. DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par un professionnel dûment habilité, dont une copie est demeurée jointe.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements,
- Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de climatisation,
- La valeur isolante du bien immobilier,
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre,
- L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Il est précisé que le Preneur ne peut se prévaloir à l'encontre du Bailleur des informations contenues dans ce diagnostic.

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190603-PRBB03062019-AU

13. ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'Environnement, les locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le bailleur de l'existence des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvés, ou dans les zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, auxquels ce bien est exposé. (Site de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr).

Dans le cas où le logement sus-visé serait concerné par un des risques nommé ci-avant, une fiche de signalement détaillée en annexe 3 est jointe à la convention de location. Deux exemplaires de cette fiche sont impérativement signés par le locataire et le bailleur lors de la signature de la convention de location et un exemplaire est remis et conservé par chacun d'eux.

14. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'oblige à :

- Remettre des locaux décents et dotés des éléments les rendant conformes à l'usage d'habitation ;
- Délivrer des locaux en bon état de réparations et les éventuels équipements mentionnés à ladite convention, en bon état de fonctionnement ;
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par la convention et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- Assurer au Preneur une jouissance paisible et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, mentionnés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une clause expresse ;
- Et ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

En outre, le Bailleur déclare en application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement et pendant la période où il a été propriétaire, que les biens loués n'ont pas subis de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

15. SUIVI SOCIAL

Le Preneur assurera avec un soutien rapproché, la responsabilité morale de cette location.

Le Preneur veillera à ce que les ayants droits occupent les lieux "en bon père de famille" et s'abstiennent, en toute circonstance, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité de l'immeuble ou nuire à sa bonne tenue.

A ce titre, dans le cadre du suivi soci-éducatif, des visites régulières seront assurées par des professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190603-PRBB03062019-AU

16. CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE**Clause résolutoire**

A défaut de paiement à la date convenue d'un seul terme de loyer à son échéance ou même d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, qui sont toutes de rigueur, et deux mois après un simple commandement ou une sommation d'exécuter faits à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause et mentionnant ce délai, restés sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au bailleur, et l'expulsion du preneur et de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'un jugement du Tribunal d'Instance, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts et du droit du bailleur d'exercer toute action qu'il pourra juger utile, et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulée par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

Clause pénale

Nonobstant ce qui est ci-dessus relaté, il est également stipulé à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code Civil, que le simple retard de paiement générera automatiquement à la charge du Preneur une indemnité forfaitaire de quinze pour cent (15 %) sur l'intégralité des sommes par lui dues tant en principal qu'en accessoires.

En outre, si le Preneur se maintient dans les lieux en fin de bail, il devrait alors verser au Bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le loyer quotidien.

17. TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le preneur. Le Bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

18. LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

Fait en 8 pages,
A ALENCON,
En deux (2) exemplaires originaux,
Le 3 JUIN 2019.

Pour le Conseil départemental de l'Orne
Le Président,



M. Christophe de BALORRE

Pour l'Office Public de l'Habitat de l'Orne
Le Directeur général,

M. Christophe BOUSCAUD



Pôle ressources

Direction des achats et de la logistique
Bureau de la logistique
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 61 84
✉ logistique@orne.fr

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le



ID : 061-226100014-20190606-PR_LOG_SPB-AU

**DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REFORME ET CESSION DE VEHICULES
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-11,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600 euros.

Vu l'état des véhicules ne répondant plus aux besoins de la collectivité (liste jointe en annexe),

Vu, le marché 2016-800, attribué à la société AGORASTORE, pour la fourniture d'une solution de vente aux enchères par Internet de biens mobiliers réformés (groupement d'achat G6 Normand)

Vu, les propositions de reprises de véhicules sur le site des enchères électroniques AGORASTORE,

Considérant que les offres sont conformes,

DECIDE

Article 1^{er} : de réformer les véhicules du Conseil départemental figurant sur la liste jointe en annexe.

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190606-PR_LOG_SPB-AU

Article 2 : de prendre acte de la vente des véhicules suivis électroniquement, pour un montant total de 4 818.00 €, soit :

- Camion Renault M 180 AP-011-DX pour un montant de 650 €
- Peugeot 107 2146-VE-61 pour un montant de 2 570 €
- Fiat Ducato 5449-SX-61 pour un montant de 1 598 €

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **6 JUIN 2019**
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

64

N° de lot	Véhicules - matériels	N° immatriculation	Année d'immatriculation	Kilométrage	Energie	Date de vente	Prix de vente	Prime à la conversion	Observations
613	Camion Renault M180	AP-011-DX	2000	177805	GO	14/03/2019	650,00 €		AGORASTORE
691	Peugeot 107	2146 VE 61	2007	111016	GO	29/03/2019	2 570,00 €		AGORASTORE
693	FIAT DUCATO	5449 SX 61	1999	129290	GO	10/05/2019	1 598,00 €		AGORASTORE
TOTAL DES VENTES							4 818,00 €	- €	



Envoyé en préfecture le 12/06/2019
 Reçu en préfecture le 12/06/2019
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20190612-PRBB12062019-AU

Pôle ressources

Direction des achats et de la logistique
 Bureau gestion immobilière et assurances
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 61 84
 @ gestimmo@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet : Location d'un appartement
 (Alençon/5 rue du Cdt Charcot)
 pour les besoins de l'Aide sociale à l'enfance

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de colocation envisagé par le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) pour diversifier les modes de prise en charge des jeunes confiés au Département de l'Orne, dans un objectif de préparation et d'apprentissage à l'autonomie, le service de l'ASE accompagnera ces jeunes dans leur quotidien,

Vu la proposition de la SAGIM de louer au Département un appartement, de type T4, situé au 5 rue du Commandant Charcot à Alençon (61000).

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser la passation d'une convention de mise à disposition d'un appartement avec la SAGIM, situé au 5 rue du Commandant Charcot (appartement n° 20) à Alençon (61000), à compter du 17 juin 2019 et pour une durée de 12 années maximum.

Article 2 : cette convention de mise à disposition d'appartement se fera moyennant le versement de loyer mensuel et des charges récupérables, payables à terme échu et définis pour un montant total de 447,37 euros [soit 330,38 € (loyer) + 116,99 € (charges)].

Envoyé en préfecture le 12/06/2019

Reçu en préfecture le 12/06/2019

Affiché le

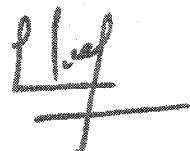
ID : 061-226100014-20190612-PRBB12062019-AU

Le loyer sera révisable annuellement selon l'évolution de l'indice de révision des loyers (IRL), ou tout autre indice qui s'y substituera, l'indice de base étant celui du 3^{ème} trimestre 2018, soit 128,45.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 12 JUIN 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE



Envoyé en préfecture le 12/06/2019
 Reçu en préfecture le 12/06/2019
 Affiché le
 ID : 061-226100014-20190612-PRBB12062019-AU

Sagim

CONTRAT DE LOCATION LOGEMENT CONVENTIONNÉ

Compte locataire : 00000039468

Bail : 01

ENTRE:

La SAGIM S.A H.L.M, Propriétaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Alençon sous le numéro 096 220 033 dont le siège social est situé à ALENCON 19, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, représentée par Monsieur Stéphane AULERT, Directeur Général,

Ci-après désigné « Le BAILLEUR »,

ET

Administration CONSEIL DEPARTEMENTAL,

En cas de pluralité de locataires, ceux-ci seront tenus solidairement des obligations prévues au présent contrat en application des articles 1200 et suivants du Code Civil. En cas de départ de l'un des locataires, celui-ci restera tenu du paiement des loyers, charges et taxes pendant l'exécution du bail.

Ci-après désigné « LE LOCATAIRE »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La S.A H.L.M SAGIM donne en location à compter du **17/06/2019** au(x) locataire(s) ci-dessus nommé(s) qui accepte(nt) les lieux ci-après désignés.

1 - DÉSIGNATION DES LIEUX LOUÉS

Références de la location : 01 04 0192 05 1020

Adresse : 5 RUE DU COMMANDANT CHARCOT APP 20 61000 ALENCON

Surface réelle : 66,00 m²

Surface corrigée : 122,00 m²

Le locataire dispose d'un délai de deux mois, après notification, pour contester le décompte de la surface corrigée.

Nature : Appartement

Type : Type 4

N° cave :

N° de convention : 061/3/11.1994/85.1231/061.003/554 en date du 03/11/1994

Cette convention ouvre au locataire, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement.

Les locaux et leurs accessoires privatifs faisant l'objet de la présente location sont ceux visés au contrat, au décompte de surface corrigée ou utile et à l'état d'entrée des lieux joint en annexe.

Font également partie de la présente location les locaux et installations collectifs auxquels les locataires ont accès et qui sont énoncés dans la liste annexée.

2 - DURÉE

La location est consentie pour une durée d'un an renouvelable automatiquement par tacite reconduction, sans que la durée totale n'excède 12 ans.

3 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA LOCATION

Le locataire aura à payer le loyer, les charges locatives, éventuellement les réparations locatives s'il en a été exécutées pour son compte. Il aura à verser un dépôt de garantie.

Les loyers

La présente location est consentie au prix du loyer fixé par le Conseil d'Administration de la Société conformément à la réglementation sur les logements conventionnés. **Ce loyer est payable chaque mois à terme échu soit au plus tard le dernier jour de chaque mois.**

Le loyer principal s'élève actuellement à **330,38 €**

Le loyer des locaux annexes s'élève actuellement à **0,00 €**

Le total de la mensualité s'élève actuellement à **330,38 €**

Le prix du loyer sera révisable qu'après augmentation votée par le Conseil d'Administration : cette révision interviendra en fonction de l'Indice des Révisions de Loyers (IRL), l'indice de base retenu étant celui du 3^{ème} trimestre 2018, soit 128,45

Le Bailleur s'engage à remettre au locataire, sur sa demande, et après paiement intégral du loyer et des sommes accessoires une quittance ou un reçu des sommes versées.

Il s'engage à tenir à la disposition du locataire les notices d'information et les formulaires de demande d'aide personnalisée au logement ainsi que toutes les informations sur les conditions d'obtention de cette aide.

Le dépôt de garantie

Le locataire Département de l'Orne étant une personne morale, il a été acté qu'il n'y a pas de dépôt de garantie de verser pour les mises à disposition des locaux.

Les charges locatives

En plus du loyer, le Bailleur est fondé à demander au locataire le remboursement d'un certain nombre de dépenses appelées charges.

Les charges sont celles énumérées par le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 en application de l'article L.442-3 du code de la construction et de l'habitation.

Des acomptes mensuels, à date d'effet du contrat de location le montant des charges est de 116,99€, au titre de provisions pour charges, peuvent être réclamés au locataire, en attente de la régularisation annuelle. Les provisions peuvent être modifiées en cours d'année, sous réserve pour le Bailleur de donner toutes précisions justifiant cette modification.

Chaque année, le Bailleur devra remettre au locataire, pour chaque catégorie de dépenses, l'état définitif des dépenses récupérables de l'année écoulée et le mode de répartition entre tous les locataires concernés.

Le règlement de ces sommes est exigible après le délai légal de 1 mois qui suit l'envoi de ces décomptes. Pendant ce délai d'un mois le locataire peut prendre connaissance, au siège de la Société, des documents de gestion (factures, contrats) ayant permis l'établissement de ces décomptes, ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire de chacune des catégories de charges pour le bâtiment ou l'ensemble des bâtiments.

Les réparations locatives

Le locataire doit prendre à sa charge les réparations locatives découlant du décret n° 87.712 du 26 août 1987, pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée par la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989.

Les dépenses de petit entretien et les menues réparations sont à la charge du locataire à l'exception des réparations occasionnées par la vétusté, les malfaçons, les vices de construction, les cas fortuits ou de force majeure qui sont à la charge du Bailleur.

Au titre des réparations locatives sur les éléments de la chose louée, et notamment sur les équipements communs, sont donc "récupérables" sur les locataires les dépenses d'entretien courant et de menues réparations, mais elles seules. En effet, elles peuvent être regardées comme faites pour le compte du locataire qui a l'usage de la chose, alors que les autres sont faites pour le compte du propriétaire.

Cependant, si les locataires sont en mesure d'établir qu'une erreur de conception ou un vice de réalisation empêche l'usage normal de l'élément litigieux de la chose louée et se trouve être la cause de la fréquence de ces menues réparations, le propriétaire devra en supporter les conséquences financières.

Les locataires doivent être mis à même, en obtenant communication des documents de gestion correspondants, de vérifier que les dépenses d'entretien ou de réparations imputées par le propriétaire sur les charges locatives sont bien des dépenses d'entretien courant et de menues réparations d'éléments de la chose louée, en état de servir à l'usage pour lequel ils sont loués et ne sont pas entraînées par le maintien d'équipements désuets.

Les grosses réparations

Après avoir au préalable prévenu les habitants lorsqu'un trouble de jouissance prolongé doit en résulter, le Bailleur peut faire exécuter dans l'immeuble toutes réparations, tous travaux de transformation, de surélévation ou d'aménagement qu'elles qu'en soient les causes, le tout sans indemnité ni diminution de loyer.

Toutefois, si ces travaux durent plus de 40 jours, le loyer sera, à l'expiration de ce délai, diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le locataire aura été privé.

4 - DÉBUT ET FIN DE LOCATION

L'état des lieux à l'entrée du locataire

Au plus tard lors de la remise des clés, un état des lieux contradictoire et contresigné par les deux parties sera établi et annexé au présent contrat. Il consignera l'état des locaux et de ses équipements et précisera les imperfections constatées dans le logement, notamment sur les parties immobilières et sur les installations et équipements annexes (électricité, plomberie, appareillages sanitaires et autres matériels ou mobiliers d'équipement). Les anomalies cachées, les anomalies de fonctionnement, qui n'auraient pu être décelées lors de l'établissement de l'état des lieux devront être signalées par le locataire dans un délai de 20 jours.

A défaut d'état des lieux contradictoirement établi entre les parties et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, un état des lieux sera établi par un huissier de justice à frais partagés.

Pendant le premier mois de la 1^{ère} période de chauffe, le locataire peut demander l'établissement d'un état des lieux complémentaire en ce qui concerne les éléments de chauffage.

Le Bailleur, après vérification, prendra les mesures nécessaires pour faire effectuer ou effectuer lui-même les réparations nécessaires dans les meilleurs délais possibles.

L'état des lieux contradictoire servira au calcul du montant des réparations locatives, à régler au terme de la location, compte tenu des travaux effectués par le Bailleur.

L'état des lieux au départ du locataire

Au départ du locataire, une visite contradictoire des lieux loués est effectuée en présence du préposé du Bailleur et du locataire, ou le cas échéant, de son représentant dûment mandaté. Les parties constatent qu'il a été procédé à cette visite à la suite de laquelle un état des lieux précis a été établi et signé par elles.

Le cas échéant, une liste définitive des réparations locatives à effectuer est établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie. Le montant de ces réparations locatives est fixé en tenant compte de la vétusté.

Le congé

Il pourra être donné congé à la volonté du Locataire. Le délai de préavis est de trois mois lorsqu'il émane du locataire. Toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou du revenu de solidarité active.

Le congé est donné par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ou par acte d'huissier.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

En cas de cessation du contrat de location à l'initiative du bailleur, le locataire bénéficie des dispositions relatives au maintien dans les lieux de la loi du 1^{er} septembre 1948 en application des articles L.353-15 et L.442-6 du code de la construction et de l'habitation modifiés par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009.

Le départ du locataire

Dès la notification du congé, le locataire devra permettre la visite des lieux loués, en vue d'une nouvelle location, deux heures par jour les jours ouvrables, et ce après accord avec le Bailleur. A défaut d'accord du locataire pour fixer cet horaire, les visites pourront avoir lieu de 17 heures à 19 heures du lundi au vendredi inclus.

Avant son départ, le locataire devra justifier du paiement des taxes fiscales par la production des quittances, laisser les lieux loués en état de propreté, la cave vide et nettoyée.

Enfin, le locataire devra rendre les clés au plus tard le jour de l'expiration du contrat.

La résiliation

En cas de non-paiement de sommes dues au Bailleur, loyers ou charges régulièrement appelées, d'un montant au moins équivalent à trois mois de loyer principal déduction faite de l'A.P.L. (Aide Personnalisée au Logement), le bail pourra être résilié de plein droit à l'initiative du Bailleur deux mois après un simple commandement de payer resté sans effet.

L'expulsion du locataire et de tout occupant introduit par lui sera alors prononcée par jugement du Tribunal d'instance du domicile.

Le même juge pourra toutefois, dans les conditions légales, en accordant des délais, pour le règlement des sommes impayées, suspendre la résiliation et les effets de la clause résolutoire qui sera réputée n'avoir pas joué si le locataire se libère de sa dette dans les conditions fixées par le juge.

5 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BAILLEUR ET DU LOCATAIRE

Les obligations générales du Bailleur et du Locataire sont régies par les articles 6 et 7 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989, la réglementation H.L.M., le présent engagement de location, et, le cas échéant, les accords collectifs de location s'appliquant au logement qui font l'objet de la présente location.

Le présent contrat est complété par une liste des clauses générales de location figurant dans un document ci-annexé. Elle ne peut comporter de clauses contraires au présent contrat et, le cas échéant, au règlement intérieur. Elle est signée des deux parties ; elle les engage et doit être appliquée dans les mêmes conditions que le contrat de location.

5 - 1 Nature de la location

Les biens présentement loués devront servir au Preneur pour un usage exclusif d'habitation et feront l'objet de mises à disposition successives accordées à titre temporaire.

Les mises à disposition effectuées par le Preneur concerneront uniquement des jeunes confiés au Département de l'Orne, via le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans un objectif de préparation et d'apprentissage de l'autonomie.

Le Preneur assurera avec un soutien rapproché, la responsabilité morale de cette location.

Le Preneur veillera à ce que les ayants droits occupent les lieux "en bon père de famille" et s'abstiennent, en toute circonstance, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité de l'immeuble ou nuire à sa bonne tenue.

A ce titre, dans le cadre du suivi socio-éducatif, des visites régulières seront assurées par des professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance »

5 - 2 Assurances

► Assurances du Locataire :

Le locataire devra souscrire les assurances suivantes auprès d'une compagnie notoirement solvable:

- Assurances couvrant les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux),
- Assurances couvrant le risque « recours des voisins »,
- Assurance du mobilier (incendie, explosions, dégâts des eaux).

Cette obligation s'impose au locataire pendant toute la durée de la location parce que, conformément aux articles 1732 et 1733 du Code Civil, il est responsable à l'égard du Bailleur de tous les dommages aux locaux loués même si leur cause est inconnue, à moins qu'il ne prouve qu'ils aient eu lieu sans sa faute.

Le locataire devra justifier de la souscription d'une assurance conformément aux dispositions de l'article 7 g de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 par la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant, lors de la remise des clés puis chaque année à la demande du bailleur.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou troubles de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

► Assurances du Bailleur :

Le Bailleur devra se couvrir par une assurance de responsabilité civile à l'égard du locataire, et pour les accidents survenus au locataire, notamment du fait d'un vice de construction.

Résiliation de plein droit pour défaut d'assurances.

Au cas où le locataire ne souscrirait pas d'assurance contre les risques dont il répond en cette qualité, le contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, un mois après un commandement infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause et reproduisant les dispositions de l'article 7 g de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989.

CLAUSES GÉNÉRALES DE LOCATION

Le locataire devra :

- 1) Garnir les lieux loués de meubles et objets mobiliers en quantité et valeur suffisante pour répondre des loyers, impôts, taxes, charges et de l'exécution de la présente location.
- 2) Jouir des locaux en bon père de famille, sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait aucune détérioration ni dégradation quelconque.
- 3) Tenir les locaux absolument propres, parquets cirés, et les entretenir pour les rendre, en fin de jouissance, en parfait état d'entretien et de réparations locatives, ces dernières étant exclusivement et entièrement à la charge du locataire, et définies conformément à la loi.
- 4) Ne faire aucun percement de murs, cloisons, ni constructions, ni modifications quelconques dans les lieux loués (logement, cave, garage, remise, cour, jardin ou dépendances) sans le consentement exprès, et par écrit, de la Société. Les transformations et améliorations autorisées, notamment installation du chauffage central dans les lieux qui n'en sont pas pourvus, modification des chaudières de chauffage central pour utilisation de fuel au lieu de charbon, réfection des peintures, des papiers peints, vitrification des parquets, etc... resteront sans indemnité la propriété de la Société à moins qu'il ne lui plaise de faire remettre les lieux dans leur état primitif.
- 5) Ne pas exercer, ni laisser exercer dans les lieux loués, aucun travail ou profession qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires ni faire fonctionner des machines à coudre ou autres dont le bruit et la trépidation incommoderaient les voisins.
- 6) N'avoir aucun animal autre que ceux autorisés par la loi, ne pas faire l'élevage de lapins, volailles ou autres animaux à l'intérieur des locaux d'habitation, non plus que dans les cours, caves, garages, jardins ou dépendances quelles qu'elles soient.
- 7) Ne déposer ni suspendre aucun vêtement, linge ou objets quelconques aux murs, fenêtres et balcons, ni dans les cours, paliers, passages, couloirs, escaliers, ni y secouer des vêtements, tapis, paillassons, balais, etc...
- 8) Ne pas jeter des papiers, débris, déchets ou objets quelconques par les fenêtres, portes et balcons.
- 9) Ne pas apposer d'écriteau, plaque enseigne, inscription, boîte aux lettres, etc... quelle qu'en soit la nature, la teneur ou la forme, sur les murs extérieurs ou intérieurs des immeubles, vestibules, escaliers, paliers, portes, etc... sans l'autorisation écrite de la Société.
- 10) Ne pas installer de poste téléphonique, ni de radio ou de télévision avec antenne extérieur sans autorisation écrite de la Société.
- 11) Ne casser du bois ou autres objets divers qu'en dehors de l'immeuble, c'est-à-dire dans les cours, jardins seulement, à l'exclusion des trottoirs, bordures et allées dallées.
- 12) Sauf sous sa responsabilité personnelle, ne pas faire usage d'appareils de chauffage à combustion lente. Il sera responsable envers les tiers, les locataires et la Société des accidents ou inconvénients, qui pourraient résulter de l'emploi de ces appareils (notamment du bistrage des conduits de fumée et de la réfection éventuelle de ceux-ci).
- 13) Dans le cas où une femme de ménage n'est pas affectée par les soins de la Société à l'entretien des espaces communs et de l'évacuation vers le camion de ramassage des ordures ménagères, dans les immeubles collectifs, il devra assurer, à son tour, le nettoyage des escaliers, paliers, couloirs de circulation en cave, le vestibule d'entrée par les locataires du rez-de-chaussée, les escaliers et paliers de chaque étage étant employés par les locataires de l'étage. Le nettoyage de ces locaux devra être effectué avant 9 heures du matin. Lorsque le bâtiment ne comporte pas de locaux au rez-de-chaussée, le vestibule d'entrée et les dégagements du rez-de-chaussée doivent être entretenus à tour de rôle comme il est dit ci-dessus pour le nettoyage des escaliers et parties communes en caves. Il devra, en outre, procéder à son tour à la sortie et à la rentrée des poubelles suivant l'heure et la date de passage du service de voirie assurant le ramassage des ordures ménagères. Il devra, en outre, procéder au nettoyage périodique du local vide-ordures.
- 14) Éviter que les enfants ne jouent dans les escaliers, vestibules communs, paliers, passages, couloirs, circulation des caves, etc... ; les parents devront veiller à ce qu'ils ne crayonnent ni ne dégradent les escaliers, murs, portes, etc...
- 15) Ne pas laisser d'objets quelconques (bicyclettes, voitures d'enfants, sacs, cartons, paquets de linge, seaux, etc...) sur les paliers, dans les couloirs, circulations, escaliers, gaines techniques, etc...
- 16) Ne pas jeter dans les canalisations de l'évier, des lavabos, bacs à douches, bidets, etc... des matières grasses solides ou autres de nature à s'opposer à l'écoulement normal des eaux, le débouchage éventuel des canalisations ainsi obstruées étant à la charge et aux frais exclusifs du preneur.
- 17) Maintenir constamment les Water-Closets en parfait état de propreté et de bon fonctionnement. Il est formellement interdit d'y jeter des cheveux, torchons, débris de nature à les obstruer.
- 18) Éviter l'emploi de l'esprit-de-sel, de tout acide, ou corrosif pour le nettoyage des évier, appareils sanitaires, carrelages, parquets, revêtement de sols plastiques. Il est interdit de procéder à la modification, transformation ou réparation des appareils fonctionnant au gaz, notamment des chauffe-eau, les accidents pouvant en résulter relevant de la seule responsabilité du locataire.
- 19) Ne déménager sans avoir justifié au représentant de la Société, par un récépissé en bonne et due forme, qu'il a acquitté intégralement le montant de tous les impôts et taxes ainsi que tout ce qui pourrait être dû pour les eaux, l'électricité et autres redevances. Il devra indiquer sa nouvelle résidence en lui remettant les clés.
- 20) En vue de permettre aux Organismes concessionnaires pour les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, etc... ainsi qu'aux entreprises concessionnaires de l'entretien des chaudières individuelles de chauffage central, des chauffe-eau ou chaudières gaz, des compteurs divisionnaires d'eau, etc..., le preneur, qu'il ait ou non souscrit une police d'abonnement, devra permettre l'accès de son logement aux agents de ces organismes ou entreprises chargés de travaux de vérification ou d'entretien.
- 21) S'engage à utiliser les ascenseurs, s'il en existe, strictement selon les règles prescrites. L'usage en est formellement interdit aux enfants non accompagnés. Tout accident qui se produirait en contravention de ces clauses, entraînerait la responsabilité exclusive du locataire.
- 22) Obligatoirement raccorder son poste récepteur des émissions de télévision à la prise spécialement prévue à cet effet, s'il en existe.
- 23) Le preneur s'engage non seulement à se conformer strictement aux présentes dispositions générales, mais aussi à toutes les mesures que la Société a pris ou prendra pour la conservation des propriétés (immeubles, cours, jardins, espaces verts, etc...) leur bon aspect, l'ordre, la propreté, la décence, l'hygiène, etc...

Fait à, le

Le LOCATAIRE,

Pour le Conseil départemental de l'Orne,
 Le Président,
 Christophe de BALORRE

Pour la SAGIM S.A. H.L.M.,
 Le Directeur Général,
 Stéphane AULERT



Envoyé en préfecture le 12/06/2019
 Reçu en préfecture le 12/06/2019
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20190612-PRBB12062019-AU

5 - 3 Clauses générales de la location

a) - Règlement de sécurité et de salubrité

Le locataire s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.

Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité. Il n'utilisera notamment ni appareils à fuel, ni bouteilles de gaz butane ou propane, sauf autorisation expresse du Bailleur. Il suivra les indications données par les panneaux de signalisation routière, ne stationnera pas aux emplacements interdits (allées pompiers...).

Il veillera au nettoyage et à l'entretien régulier des ventilations mécaniques, évitant qu'elles ne soient bouchées.

Il observera les règlements sanitaires départementaux sur la déclaration des maladies contagieuses, la destruction des parasites, rats, souris et insectes, le nettoyage et la désinfection.

b) - Chiens dangereux

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, la détention d'un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article L.211.12 du Code rural et de la pêche maritime est strictement interdite dans les lieux faisant l'objet du présent contrat. Les chiens de 2ème catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, sur la voie publique et dans les parties communes de l'immeuble.

Le bailleur se réserve la possibilité d'intenter toute action en résiliation de bail en cas de non-respect par le locataire des dispositions générales susvisées.

Le locataire laissera pénétrer dans les lieux loués les représentants du Bailleur sur justification de leur qualité, chaque fois que ce sera nécessaire pour la sécurité et la salubrité collectives.

En contrepartie, le Bailleur mettra en place les mesures, les services et les moyens de sécurité que lui impose la réglementation en vigueur à la date de construction de l'immeuble.

6 - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - D.P.E.

Un diagnostic de performance énergétique prévu par l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation est annexé au contrat.

7 - ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - E.R.N.T.

Un état des risques naturels et technologiques établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat, ainsi que le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation desdits risques, et des indemnisations versées au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes technologiques et naturelles sont annexés au contrat.

8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du locataire qui s'y oblige.

9 - ENREGISTREMENT

Le présent engagement de location n'est soumis à enregistrement que si l'une des parties le désire et en ce cas à ses frais.

10 - FRAIS DE DOSSIER

L'établissement du présent contrat n'entraîne aucun frais et honoraires à la charge du locataire.

Fait à, le

Le LOCATAIRE,

Pour le Conseil départemental de l'Orne,
 Le Président,
 Christophe de BALORRE

Pour la SAGIM S.A. H.L.M.,
 Le Directeur Général,
 Stéphane AULERT



P8te ressources

Direction des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

@ pr.affjuri@orne.fr

Envoyé en préfecture le 14/06/2019

Reçu en préfecture le 14/06/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190612-DAJADEC12062019-AU

**DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**DEFENSE DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN –
RECOURS DE MADAME – REFUS D'AGREMENT
D'ASSISTANT FAMILIAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation du Conseil départemental à son Président pour « intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

VU la requête n°1900926-1 présentée le 30 avril 2019 par Mme devant le tribunal administratif de Caen contre la décision du 26 février 2019 de refus de lui délivrer l'agrément d'assistant familial,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **12 JUIN 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Pôle ressources**

Direction des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

@ pr.affjuri@orne.fr

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

ID : 061-228100014-20190618-DAJACEC18082019-

DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DEFENSE DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN --
RECOURS DE MONSIEUR
- REFUS DE CARTE MOBILITE INCLUSION
STATIONNEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation du Conseil départemental à son Président pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

VU la requête n°1900427-1 présentée le 4 mars 2019 par M. devant le tribunal administratif de Caen contre la décision du 18 octobre 2018 de refus de lui attribuer la carte de stationnement,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **18 JUIN 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


 Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr